



CONTRÔLER ET PUNIR ?

ETUDE EXPLORATOIRE SUR LE PROFILAGE ETHNIQUE
DANS LES CONTRÔLES DE POLICE :
PAROLES DE CIBLES

Table des matières

Introduction et présentation de la démarche	3
1. Présentation de la démarche.....	3
2. Objectifs et limites de la démarche.....	6
3. Méthodologie.....	7
4. Présentation de la problématique.....	8
1. Un regard sur les contours du phénomène	10
A. Définition	10
B. Une pratique illégale au regard du droit.....	11
B.1. En droit international.....	11
B.2. En droit belge.....	13
C. Bref état de la recherche	15
C.1. Les recherches nord-américaines et britanniques : les pionniers	15
C.2. Recherches à l'échelle européenne : l'apport des institutions européennes.....	17
C.3. La France : le cas d'école	18
C.4. Les données belges : la politique du vide.....	19
• Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P)	20
• Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA).....	21
• Enquête EU-MIDIS (EU minorities and discrimination survey)	22
2. Analyse du phénomène	24
A. Méthodologie	24
A.1. Présentation des structures interrogées.....	25
A.2. Présentation des sujets interrogés.....	26
B. Le profilage ethnique : un phénomène difficile à objectiver.....	27
B1. Une méconnaissance des structures existantes et des procédures mises en place	28
B.2. L'ineffectivité des actions contentieuses : la résignation.....	29
B.3. L'accès limité à la justice	30
• Refus d'acter une plainte	30
• Risques de représailles judiciaires.....	32
• Difficulté à recueillir et apporter des preuves	33
• Lenteur et complexité des procédures	33
• Autres facteurs.....	34

C. Une population particulièrement contrôlée	35
C.1. Les minorités ethniques plus fréquemment ciblées	35
C.2. La gent masculine.....	36
C.3. Les jeunes, cibles privilégiées des contrôles d'identités	37
C.4. Une religiosité supposée.....	38
C.5. Le style vestimentaire : un facteur non négligeable.....	39
C.6. Conclusions.....	40
D. Entre crispation et incompréhension face au contrôle	41
D.1. La fréquence des contrôles.....	41
D.2. Pratiques intrusives et illégitimes lors des contrôles et/ou des fouilles	42
D.3. Propos discriminatoires et usage abusif de la force lors des contrôles.....	43
E. La perception des citoyens contrôlés... ..	44
E.1. Les mécanismes de stéréotypie	44
E.2. Des comportements racistes individuels ?	47
E.3. Des comportements racistes institutionnels ?.....	49
E.4. Le profilage ethnique comme pratique efficace d'un point de vue policier ?	50
F. Les impacts et les effets négatifs du profilage ethnique	52
F.1. Les effets négatifs sur les individus et les communautés visées.....	52
• Un sentiment amer d'injustice	52
• Une police perçue comme discriminante et renforçant les stéréotypes	53
• Une crainte et une méfiance de la police	55
F.2. Les pratiques policières mises à mal	57
3. Conclusions et recommandations.....	60
1. Documenter et analyser le phénomène.....	60
2. Garantir l'effectivité des mécanismes de recours.....	62
3. Renforcer les mécanismes de prévention.....	63

Introduction et présentation de la démarche

1. Présentation de la démarche

« Quand on se fait contrôler devant les passants, ça renvoie à une image quand même qui est vachement pas agréable, surtout quand ça se passe dans le quartier où je travaille. On se dit, mais qu'est-ce que pensent les gens ? Est-ce qu'ils sont en train de se dire que j'ai vraiment commis un délit, que j'ai vraiment fait quelque chose d'illégal ? Et là, c'est violent » (O. MAS CAPITOLIN, élu municipal).

« La première expérience de contrôle a été extraordinaire. Et après, je suis arrivé chez moi et je me suis mis dans mon lit. Et j'ai pleuré. J'ai pleuré à chaudes larmes » (A. NDARI, humoriste et comédien).

« C'est comme si on vous rappelait en permanence qu'à travers votre visage, à travers votre couleur de peau, à travers votre faciès évidemment, on vous rappelle que finalement vous n'êtes pas vraiment d'ici » (A. AHOUDIAN, élu municipal).

« L'institution police, c'est une des seules institutions qui est en face du jeune, à part l'école, et donc c'est la confiance qui est détruite et c'est la méfiance qui s'installe » (I. COULIBALY, animateur communautaire).

Ces citations sont issues d'un document réalisé par Open Society Justice Initiative relatif à la situation du profilage ethnique en France¹, document qui dévoile l'impact de ce phénomène et les conséquences qui en découlent pour les individus, pour leurs réseaux sociaux, mais aussi pour la police elle-même et pour la sécurité du public.

Qu'en est-il en Belgique ?

Voici ce qu'écrivait fin 2015 P. CHARLIER, Directeur du Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA) : « Cinq adolescents d'origine étrangère qui sont arrêtés et contrôlés de manière brutale par la police qui pensait, à tort, qu'il s'agissait de voleurs de vélo. (...) Un élève, musulman (...), se fait violemment interpellé au moment où il achète son pique-nique de midi. Mitraillette pointée sur lui, il est fouillé et emmené au poste avant d'être libéré. Un professeur d'université d'origine maghrébine, invité comme expert par le parlement, témoigne d'un contrôle policier particulièrement dur. Un policier, d'origine marocaine, rapporte de manière anonyme (il veut éviter des représailles) que des mails à caractères islamophobes circulent au sein de la zone dans laquelle il travaille. La plupart de ces incidents ont été relayés

¹ Open Society Justice Initiative, *L'égalité trahie – L'impact des contrôles au faciès* : https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/legalite-trahie-impact-contrôles-au-faciès-20130925_5.pdf. Voir également <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/equality-betrayed-impact-ethnic-profiling-french-police/fr>.

par la presse. D'autres pas. On ne peut en tout cas plus parler aujourd'hui d'incidents isolés. »²

De longue date, les relations entre forces de police et minorités visibles³ ont été tendues, entraînant des accusations mutuelles de racisme et/ou de discrimination d'un côté, d'obstructions au légitime travail des forces de l'ordre de l'autre.

L'un de ces points de crispation récurrent impliquant police et individus issus de communautés minoritaires est l'existence d'un phénomène, par ailleurs présent dans de nombreux pays européens, à savoir la pratique du profilage ethnique⁴, ou supposé tel.

Dans le cadre de son cycle d'activités 2016 intitulé « Au fil de l'autre - de l'identité à l'universalité des droits », la Ligue des droits de l'Homme (LDH) a souhaité investir cette question et mener un travail de recherche sur les pratiques de profilage ethnique, ou qualifié comme tel, par les forces de police.

En effet, en Belgique, cette problématique s'est retrouvée sur le devant de la scène médiatique à la suite des attentats terroristes ayant frappé la France (en janvier et novembre 2015) puis la Belgique (en mars 2016) et au relèvement du niveau de la menace terroriste qui s'en est suivi⁵. Plusieurs jeunes Belges issus de l'immigration (principalement maghrébine) vivant à Bruxelles figurant parmi les auteurs de ces actes terroristes, l'enquête consécutive a entraîné une recrudescence des contrôles, arrestations et perquisitions visant ces citoyens en particulier. Certains médias et associations ont alors évoqué le fait que du « profilage ethnique » ait pu avoir lieu à cette occasion, ciblant principalement des personnes d'origine étrangère en apparence et, en outre, des personnes perçues comme étant de culture ou de religion musulmane⁶.

Plus récemment, Human Rights Watch rapportait dans un rapport sur la lutte contre le terrorisme en Belgique avoir relevé « 26 incidents dans le cadre desquels la police fédérale ou locale belge a semblé faire preuve d'un comportement abusif ou discriminant lors d'opérations de lutte antiterroriste. Un usage excessif de la force, et notamment quatre passages à tabac, a apparemment été établi dans dix de ces cas.

² P. CHARLIER, Protéger nos libertés et garantir notre sécurité, *La Libre Belgique*, 8 décembre 2015.

³ Les termes de « *minorités visibles* » sont des termes génériques qui ont été choisis pour désigner les groupes ciblés par le profilage ethnique, par référence à l'utilisation qui en est faite par I. GORIS, F. JOBARD et R. LEVY dans *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, Open society Institute, New York, 2009 (voir http://www.laurent-mucchielli.org/public/Les_contrôles_d_identite.pdf).

⁴ Réseau européen contre le racisme (ENAR), *Le profilage ethnique*, fiche d'information d'ENAR n° 40, Bruxelles, juin 2009.

⁵ Voir entre autres A. VAN DEN BROEK, "De politie zit met een probleem", *De Morgen*, 15 décembre 2015; P. CHARLIER, *op cit.* Voir également, pour la France, E. CAZI, "Des adolescents portent plainte pour violences policières", *Le Monde*, 18 décembre 2015 (http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2015/12/18/espece-de-libanais-de-merde-connards-sales-noirs-des-adolescents-portent-plainte-pour-violences-policieres_4834472_1653578.html#WdPZ2VsktcGvBBC.99).

⁶ Voir entre autres J.A., Manifestation contre les contrôles policiers liés à un profilage ethnique, *Flandre Info.be*, 6 décembre 2015.

Dans 25 cas, les personnes alléguant avoir fait l'objet d'abus étaient musulmanes, toutes d'origine maghrébine à l'exception d'une personne. Seul un des suspects a été inculpé pour des infractions terroristes, mais dans un cas d'une erreur d'identité. Cinq hommes visés dans des descentes de police et l'avocat d'un sixième homme ont décrit une police fédérale défonçant des portes, criant des insultes d'ordre ethnique ou religieux ou les maîtrisant brutalement alors même que ces hommes n'opposaient aucune résistance à leur arrestation. Dans quatre cas, il y a eu des allégations de passages à tabac par des policiers. »⁷

Ces événements ont permis de mettre en lumière d'une part l'existence d'une certaine pratique du profilage « ethnique » dans le travail policier, par ailleurs documentée par des structures officielles⁸, mais aussi, d'autre part, le fait que les connaissances de ce phénomène sont limitées.

En outre, en janvier 2016, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) de la Belgique, a mis en évidence la nécessité pour l'Etat belge de se saisir de cette question. En effet, il a adressé les recommandations suivantes à la Belgique :

« Assurer, aux plans local, régional et fédéral, une coordination efficace des mesures prises pour observer la prévalence du profilage ethnique illégal et du racisme, compte tenu, en particulier, de la menace terroriste qui pèse actuellement sur le pays.

Améliorer la formation des policiers de façon à les sensibiliser au problème du profilage racial (...).

Enquêter en toute impartialité sur tous les cas de mauvais traitements et d'usage excessif de la force imputables à des agents des forces de l'ordre, y compris lorsque de tels actes sont motivés par le racisme (...) et traduire les responsables en justice (...).

Procéder à une évaluation du recours au profilage ethnique par les forces de police. »⁹

Toutes ces recommandations ont reçu l'adhésion de l'Etat belge, qui s'est donc engagé auprès des Nations Unies à se saisir de la question.

Dès lors, il a semblé indispensable à la Ligue des droits de l'Homme de questionner et de comprendre le phénomène du profilage « ethnique », le cadre juridique dans lequel il s'inscrit ainsi que son impact potentiellement négatif sur les citoyens.

⁷ Human Rights Watch, « Sources d'inquiétude - Les réponses antiterroristes de la Belgique aux attaques de Paris et de Bruxelles », Novembre 2016, p. 3 (voir https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/belgium1116fr_web_1.pdf).

⁸ UNIA, *Rapport annuel 2015 - Le vivre ensemble mis à l'épreuve*, Bruxelles, Juin 2016.

⁹ Conseil des droits de l'homme (ONU), Examen Périodique Universel de la Belgique du 20 janvier 2016, Rapport du groupe de travail définitif (A/HRC/32/8), Recommandations 138.73, 138.74, 139.8, 139.9 et 140.25.

2. Objectifs et limites de la démarche

La LDH a choisi de sciemment limiter son champ d'investigation dans le cadre de cette recherche, qui a avant tout une ambition exploratoire.

Tout d'abord, en raison essentiellement d'impératifs pratiques : ses ressources (financières, humaines, temporelles et géographiques) sont limitées, ce qui explique l'étroitesse de l'échantillon de victimes interrogées et, partant, la modestie de cette étude.

Ensuite pour des raisons stratégiques : une recherche de grande ampleur est actuellement menée par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA), en collaboration avec la zone de police Bruxelles-Nord (polBruno) et l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC)¹⁰.

Enfin, pour des raisons liées à sa spécificité : la LDH est en lien avec un réseau important de personnes ressources et d'organisations qui orientent et/ou alimentent un travail sur cette thématique. Pour le dire autrement, la LDH est en prise avec des associations et des voix du terrain, elle a un accès aisé aux personnes qui sont les cibles de ces pratiques¹¹ et elle souhaite donner la parole aux voix qui ont plus de mal à se faire entendre. Plutôt que d'envisager la problématique du point de vue des policiers, la LDH a décidé de l'envisager du point de vue des citoyens soumis à ces contrôles. De la sorte, son apport pourrait être complémentaire à celui d'UNIA, de PolBruno et de l'INCC.

Pour ce faire, la LDH a décidé de se focaliser sur les discours des individus issus des « minorités ethniques », sur les représentations qu'ils se font de ce phénomène ainsi que sur l'expérience qu'ils en ont eue. Il est également question d'analyser la compréhension qu'ils en ont, c'est-à-dire la manière dont ils expliquent ce phénomène et le justifient, ainsi que les conséquences qu'il entraîne pour eux et pour la société dans son ensemble.

Il convient également de souligner que la question de la qualification « ethnique » du profilage mérite d'être posée : l'« ethnicisation » de cette pratique n'est pas toujours évidente à établir. En effet, la problématique du profilage correspond parfois plus à un profilage « au faciès » qu'à une véritable « ethnicité » supposée. Il est en effet impossible d'affirmer que les personnes visées proviennent d'« ethnies » déterminées (ce qui est à la fois hautement contestable et compliqué à établir) mais sont bien souvent tout simplement « identifiables » en fonction de différents critères qui ne sont pas nécessairement liés à l'appartenance à une « ethnie » supposée

¹⁰ Cette recherche-action ne concerne qu'une seule zone de police. Les conclusions en seront ensuite diffusées dans les autres zones.

¹¹ Par ailleurs, la LDH dispose d'un site internet (www.obspol.be) qui informe le public, recueille des témoignages de victimes et de témoins de violences policières en toute confidentialité, et présente des actualités sur la thématique.

(aspect extérieur, couleur de peau, coiffure, vêtements, âge, se trouver en groupe, etc.). Néanmoins, la dimension « ethnique » de cette pratique étant mobilisée tant par les recherches académiques et les pouvoirs publics que, surtout, par les personnes concernées par ces contrôles, le choix a été fait de garder cette référence. Toutefois, une meilleure compréhension du phénomène nécessiterait de l'analyser également sous d'autres angles, parmi lesquels devrait figurer un angle socio-économique. Cet examen dépasse toutefois les limites strictes du cadre de cette étude exploratoire.

Ce cadre limité a pour conséquence que la présente recherche ne peut à aucun moment avoir prétention de revêtir une valeur académique. La dépendance des auteurs aux réponses des personnes ciblées rend complexe l'élaboration d'un échantillon qualitatif diversifié. Dès lors, les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'enquête ne peuvent être rapportés qu'au groupe des répondants et ne sont donc pas généralisables.

Néanmoins, quand bien même les résultats de cette démarche ne peuvent être généralisés, ils donnent un aperçu d'une réalité vécue par un grand nombre de personnes et permettent d'entrevoir certaines tendances. Elle a, en outre, le mérite de donner la parole à des personnes concernées à qui on n'a pas l'habitude de le faire.

3. Méthodologie

Pour mener à bien cette recherche, la LDH a recruté Mme Chaïma El Yahiaoui, criminologue, pour une durée déterminée de trois mois, grâce à une subvention de la fondation *Open Society Foundations*¹².

Un comité de pilotage a également été mis sur pied afin d'assurer l'encadrement et le suivi de la recherche. Il s'est réuni une première fois avant le début de la recherche pour préciser les objectifs et élaborer avec la chercheuse son programme de travail. Il s'est ensuite réuni tous les mois pendant la durée de la recherche et à deux reprises à l'issue de celle-ci.

Ce comité était composé des personnes suivantes :

- Emmanuelle Alves Da Silva (Centre interfédéral pour l'égalité des chances – UNIA) ;
- Caroline De Man (Docteure en criminologie (ULB) et journaliste au Journal du droit des jeunes (JDJ)) ;
- Fatima Zibouh (chercheuse au Centre d'études de l'ethnicité et des migrations (CEDEM) de l'ULG) ;

¹² <https://www.opensocietyfoundations.org/>

- Dyab Abou Jahjah (Porte-parole du Movement X) ;
- Mathieu Beys (juriste, membre de la Commission justice de la LDH et de l'Observatoire des violences policières) ;
- Manuel Lambert (conseiller juridique à la Ligue des droits de l'Homme) ;
- Cédric Smeets (commissaire de police, police fédérale).

4. Présentation de la problématique

Le profilage ethnique se définit comme « *le recours par les forces de police à des généralisations basées sur la race¹³, l'appartenance ethnique, la religion ou l'origine nationale plutôt que sur des éléments ayant trait aux comportements individuels ou sur des indices objectifs, pour servir de fondement à des opérations de maintien de l'ordre* »¹⁴.

Depuis les années 80, le profilage ethnique est une problématique récurrente et commune à de nombreux pays européens¹⁵. Ce phénomène se serait intensifié au cours de ces dernières années, notamment suite aux attentats du 11 septembre 2001. Il est ainsi devenu une préoccupation majeure pour un grand nombre d'ONG et d'organisations internationales, telles que l'ONU et l'Union Européenne¹⁶.

Néanmoins, il est difficile d'évaluer l'ampleur du phénomène, dans la mesure où les statistiques et chiffres relatifs à cette question sont rarissimes. Il semblerait que seul le Royaume-Uni dispose de données statistiques sur le maintien de l'ordre en relation avec l'ethnicité. De nombreux organismes officiels ayant étudié la question, tels que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou encore des ONG telles qu'Amnesty International ou Open Society Foundations, font état dans leurs rapports respectifs d'un problème préoccupant. De ces études, il ressort que ce sont les membres des groupes ethniques minoritaires qui sont soumis de façon disproportionnée à des contrôles, des fouilles et des arrestations. Certains groupes le sont en outre davantage que d'autres.

Le profilage ethnique pose une série de problèmes. Au-delà d'un éventuel caractère discriminatoire, cette pratique n'est pas sans conséquence à la fois sur les individus

¹³ Le terme "race" et ses dérivés sont contestables, à de nombreux points de vue, et ne sont pas pertinents. Ils ne sont dès lors utilisés dans le présent document que lorsqu'il n'y a pas moyen de l'éviter, c'est-à-dire soit lorsqu'ils sont mobilisés par une structure qui continue à avoir recours à cette terminologie erronée (comme dans le cas présent), soit lorsqu'ils sont utilisés par un des interlocuteurs dont la parole est ici rapportée.

¹⁴ Open Society Justice Initiative, *Ethnic Profiling in the European Union : Pervasive, Ineffective and Discriminatory*, New York, 2009.

¹⁵ I. GORIS, F. JOBARD et R. LEVY, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, Open society Institute, New York, 2009 (voir http://www.laurent-mucchielli.org/public/Les_controls_d_identite.pdf).

¹⁶ R. NIELD, *Justice Initiatives : Ethnic Profiling by Police in Europe*, New York, Open Society Institute, 2005.

et sur les communautés qui subissent ce ciblage, mais également sur le maintien de l'ordre, puisqu'elle n'est pas considérée comme efficace¹⁷. Elle a un impact direct sur la qualité des relations entre la police et ces communautés ciblées.

Les expériences de profilage ethnique sont souvent décrites par les recherches qualitatives menées dans plusieurs Etats européens comme étant injustes, dégradantes et renforçant les stéréotypes¹⁸.

Dans le cadre de la présente analyse du phénomène, ce rapport va dans un premier temps proposer un regard sur ses contours (I), en définissant la notion examinée, en en proposant une analyse juridique et en faisant l'état de la recherche en la matière. Dans un deuxième temps, ce rapport va procéder à une analyse du phénomène (II), au travers d'une démarche qualitative consistant en des entretiens semi-directifs d'individus et de structures représentatives de minorités ethniques et/ou luttant contre les discriminations. L'objectif étant de se focaliser sur les discours de ces individus, les représentations qu'ils se font de ce phénomène ainsi que l'expérience qu'ils en ont eue. Enfin, dans un troisième temps, le présent rapport va proposer quelques pistes de recommandations (III).

¹⁷ Open Society Justice Initiative, *Ethnic Profiling in the European Union: Pervasive, Ineffective and Discriminatory*, New York, 2009 ; Agence européenne des droits fondamentaux (FRA), *Pour des pratiques de police plus efficaces – Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire*, Vienne, FRA, 2010, p. 35. Voir également UN High Commissioner for Human Rights, "UN rights experts welcome end of "discriminatory" US counter-terrorism measure", Genève, 29 décembre 2016 (<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21063&LangID=E#sthash.60wKGDe.d.dpuf>).

¹⁸ Human Rights Watch, « *La base de l'humiliation* » : les contrôles d'identité abusifs en France, New York et Paris, janvier 2012 (voir <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/france0112frForUpload.pdf>).

1. Un regard sur les contours du phénomène

A. Définition

De manière générale, le profilage désigne la classification d'individus en fonction de leurs caractéristiques apparentes, qu'elles soient variables (le comportement, les habitudes...) ou non (l'âge, la couleur de peau, le sexe, etc.)¹⁹.

Dans leurs missions, les forces de police sont régulièrement amenées à recourir au profilage. Le profilage en tant que description de l'altérité fait partie du travail policier : dans le cadre d'une recherche d'informations sur une personne, les policiers se doivent de décrire pour trouver et de qualifier certains actes pour prendre les décisions adéquates. L'article 34, § 1^{er} de la loi sur la fonction de police rappelle que les policiers « *peuvent contrôler l'identité de toute personne s'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu, qu'elle est recherchée, qu'elle a tenté de commettre une infraction ou se préparer à la commettre, qu'elle pourrait troubler l'ordre public ou qu'elle l'a troublé* »²⁰.

La Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance (ECRI) a défini le profilage ethnique comme « *l'utilisation par la police, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la race²¹, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation* »²². Il s'agit d'une pratique discriminatoire qui va à l'encontre du principe fondamental qu'est l'égalité puisque le profilage ethnique vise à cibler des individus simplement en raison de leur apparence et non par rapport à ce qu'elles ont ou pourraient avoir fait. Cette pratique est, en outre, contre-productive en matière d'efficacité du travail policier²³.

Cela ne signifie pas que l'ethnicité ne puisse pas être prise en compte dans le travail policier, que ce soit dans sa dimension judiciaire ou administrative. En effet, l'ethnicité d'un individu peut avoir son importance dans le cadre d'une investigation spécifique ou dans le cadre d'une opération de police administrative, sur base de la

¹⁹ Agence européenne des droits fondamentaux (FRA), *op. cit.*

²⁰ Art. 34, § 1^{er} de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (M.B. 22/12/1992).

²¹ Voir note de bas de page n° 13.

²² Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, adoptée le 29 juin 2007, CRI/Conseil de l'Europe, 2007.

²³ Voir les recherches menées dans le cadre du projet STEPSS (Strategies for Effective Police Stop and Search), développées à la fin de ce rapport : Open Society Justice Initiative, *Addressing Ethnic Profiling by Police: A Report on the Strategies for Effective Police Stop and Search Project*, New York, 2009 (voir : https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/profiling_20090511.pdf).

description de témoins ou de victimes d'une infraction. Dans ce cas, la composante ethnique est importante et ne constitue pas une pratique discriminatoire²⁴.

Le profilage est alors un outil légitime : se basant sur des preuves recueillies et énonçant les caractéristiques spécifiques des suspects, ce type de profilage peut être qualifié de « description de suspects ». Ainsi, plus un profil est spécifique et détaillé, moins il risque de ne se baser que sur des catégorisations larges fondées sur des critères d'origine ethnique ou de religion. Parallèlement, la police peut aussi se concentrer sur des comportements (habitudes de fréquenter un certain type de lieu à certaines heures) et sur l'expérience des fonctionnaires de police (aptitude à reconnaître des signes clairs de nervosité mal dissimulée).

Quoi qu'il en soit, seule une collecte systématique des données concernant les contrôles de police en relation avec l'origine ethnique ou religieuse pourra permettre d'estimer de façon plus probante l'importance des interpellations et des contrôles effectués sur une simple apparence. En Grande-Bretagne, par exemple, ce type de données est collecté depuis peu et, si cela ne permet pas (encore ?) de mettre fin aux pratiques discriminatoires, elles sont réalisées dans l'objectif de mesurer plus facilement l'étendue et d'en cerner les conséquences directes (rupture de confiance, perte de temps sur des contrôles inefficaces...).

B. Une pratique illégale au regard du droit

B.1. En droit international

Le profilage ethnique est une forme de discrimination prohibée par diverses normes internationales. Or, le principe de non-discrimination est inscrit dans de nombreux instruments du droit international des droits de l'Homme.

Dès lors, de nombreux organes de protections des droits fondamentaux, tels que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination, le Réseau d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux de l'Union européenne ou encore la Commission contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe, ont affirmé que le profilage ethnique contrevient aux dispositions internationales qui prohibent la discrimination. Il en est de même, entre autres, pour le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe²⁵ et pour le Parlement de l'Union européenne²⁶.

²⁴ Agence européenne des droits fondamentaux (FRA), *op. cit.*

²⁵ Voir entre autres T. HAMMARBERG, « Droits de l'homme en Europe : La complaisance n'a pas sa place », Points de vue de Thomas Hammarberg, Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2011, pp. 48-52 (http://www.coe.int/t/commissioner/source/prems/HR-Europe-no-grounds-complacency_fr.pdf).

²⁶ Voir Recommandation (UE) n°2008/2020(INI) du Parlement européen à l'intention du Conseil du 24 avril 2009 sur le problème du profilage, notamment sur la base de l'origine ethnique ou de la race, dans les

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, en sus de son rapport traitant de la problématique du profilage ethnique²⁷, a souligné que « *toute forme de profilage ethnique est illégale au regard du droit international, en ce qu'elle contrevient aux garanties établies par la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale. Cette convention lie tous les États membres de l'UE.* »²⁸

Les jurisprudences européenne et internationale interprètent également le profilage ethnique comme étant une forme de discrimination raciale²⁹ prohibée par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) et par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme³⁰, entre autres³¹.

Ainsi, en 2009, dans le cadre d'une affaire qui a opposé une citoyenne espagnole d'origine afro-américaine à l'État espagnol, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a jugé que le profilage ethnique perpétré en Espagne dans le cadre de la lutte contre l'immigration constituait une discrimination³².

Dans cette affaire, la plaignante a été arrêtée par un policier sur un quai de gare en Espagne. Ce dernier lui a demandé de présenter ses papiers d'identité. La plaignante a refusé en demandant pour quelle raison elle était la seule personne arrêtée sur ce quai. La réponse du policier fut qu'il était tenu de vérifier l'identité de personnes « de couleur ».

Le Comité a considéré dans cette espèce que « *il est légitime de procéder à des contrôles d'identité de manière générale afin de protéger la sécurité des citoyens et de prévenir la délinquance, ou en vue de contrôler l'immigration illégale. Cela étant, quand les autorités effectuent ces contrôles, les seules caractéristiques physiques ou ethniques des personnes dont l'identité est vérifiée ne doivent pas être considérées comme un indice de leur situation illégale dans le pays. De plus, les contrôles ne doivent pas être effectués de telle façon que seules les personnes présentant des caractéristiques physiques ou ethniques déterminées font l'objet de la vérification. S'il*

opérations de contre-terrorisme, de maintien de l'ordre, de contrôle de l'immigration, des services des douanes et de contrôle aux frontières, *J.O.U.E.*, C 184 E/119 du 8 juillet 2010.

²⁷ Agence européenne des droits fondamentaux (FRA), *op. cit.*

²⁸ Agence européenne des droits fondamentaux (FRA), *Opinion of the European Union Agency for Fundamental Rights on the Proposal for a Council Framework Decision on the use of Passenger Name Record (PNR) data for law enforcement purposes*, Vienne, octobre 2008.

²⁹ Voir note de bas de page n° 13.

³⁰ Sur l'ingérence dans les droits fondamentaux que constitue une pratique de profilage, d'arrestation et de fouille par des forces de l'ordre, voir CrEDH, *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, 12 janvier 2010).

³¹ Ainsi, le Protocole n° 12 à la CEDH a élargi le champ des protections que la Convention offre contre les discriminations en précisant qu'il est interdit à toute « *autorité publique, quelle qu'elle soit* » (article 1^{er}) de pratiquer des discriminations, quel qu'en soit le motif, relativement à la jouissance de tout droit énoncé par les lois nationales (Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, STE n°177, signé à Rome le 4 novembre 2000, entré en vigueur le 1er avril 2005).

³² Comité des droits de l'homme, *Rosalind Williams Lecraft c. Espagne*, Communication n° 1493/2006, (CCPR/C/96/D/1493/2006).

n'en était pas ainsi non seulement il y aurait une atteinte à la dignité des intéressés, mais de plus cela contribuerait à propager des attitudes xénophobes dans la population en général et serait contraire à une politique efficace de la lutte contre la discrimination raciale. »³³ Le Comité a conclu que l'intéressée « *avait été choisie pour faire l'objet du contrôle uniquement en raison de ses caractéristiques raciales et que celles-ci avaient constitué l'élément déterminant pour la soupçonner d'être dans l'illégalité.* »³⁴

Concernant plus spécifiquement la Belgique, le Commissaire au droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a souligné que « *Il faudrait reconnaître que le profilage ethnique des Roms et des Gens du voyage est pratiqué par la police et combattre ces pratiques, aux niveaux fédéral et local. Le Commissaire attire l'attention sur la Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI, qui donne de nombreux conseils sur la lutte contre le profilage racial. La Recommandation précise notamment que l'utilisation par la police de motifs comme la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique dans des activités de surveillance, de contrôle ou d'investigation « ne peut quasiment jamais se justifier en dehors du cas où la police intervient sur la base d'une description d'un suspect avec des effets limités dans le temps (...).* »³⁵

Concernant la France, la Cour de cassation vient de sévèrement condamner l'Etat français en raison de sa pratique assumée du profilage ethnique. Elle a considéré qu'« *un contrôle d'identité fondé sur des caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable, est discriminatoire : il s'agit d'une faute lourde* »³⁶. Le Défenseur des droits³⁷ et le Conseil constitutionnel³⁸ sont arrivés à des constats similaires.

B.2. En droit belge

L'Etat belge, étant partie à l'ensemble de ces instruments internationaux, est dans l'obligation de prévenir et combattre la discrimination sous toutes ses formes.

³³ *Idem* ; voir également Amnesty International, *Arrêtez le racisme, pas les gens. Profilage ethnique et contrôle de l'immigration en Espagne*, Londres, décembre 2011.

³⁴ *Idem*, § 7.4.

³⁵ N. MUIZNIEKS, Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en Belgique du 14 au 18 septembre 2015, Strasbourg, 28 janvier 2016, CommDH(2016)1, p. 36, pt. 179 (voir <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2879587&SecMode=1&DocId=2351804&Usage=2>).

³⁶ J. PASCUAL, « Contrôles au faciès : après la condamnation de l'Etat, la police devra changer ses pratiques », *Le Monde*, 9 novembre 2016 (http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2016/11/09/controles-au-facies-la-cour-de-cassation-condamne-l-etat_5028213_1653578.html#).

³⁷ Défenseur des droits de la République française, *Enquête sur l'accès aux droits* (vol. 1), Relations police/population : le cas des contrôles d'identité, Paris, janvier 2017 (voir http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport-enquete_relations_police_population-20170111_1.pdf).

³⁸ Conseil constitutionnel, Décision n° 2016-606/607 QPC du 24 janvier 2017 -M. Ahmed M. et autre.

La Constitution belge, et plus particulièrement ses articles 10 et 11, consacre l'égalité des Belges devant la loi et interdit les discriminations dans la jouissance des droits et libertés³⁹.

La mise en œuvre de ces droits est garantie par divers outils juridiques, aux premiers chefs desquels se retrouvent la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie⁴⁰ et la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination⁴¹, ainsi que les actes législatifs similaires des entités fédérées.

Ces lois s'appliquent tant dans les matières civiles que pénales. Elles interdisent toute forme de discrimination directe ou indirecte notamment basée sur les critères suivants : la nationalité, la prétendue appartenance à une « race »⁴², la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique. Elles interdisent toute forme de différence de traitement fondée sur ces critères protégés à moins que ces différences de traitement ne soient objectivement justifiées par un but légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient nécessaires et appropriés⁴³.

Concernant plus spécifiquement les forces de l'ordre, il faut souligner que la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police⁴⁴ précise en son article 1^{er} que « *Dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire, les services de police veillent au respect et contribuent à la protection des libertés et des droits individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société. Pour accomplir leurs missions, ils n'utilisent des moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi.* »

En outre, la circulaire du 2 février 1993 relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police⁴⁵ précise, quant à elle, que « *les contrôles de l'identité de personnes ne peuvent être arbitraires ni, hormis certains cas particuliers, systématiques. Le policier qui contrôle doit avoir une raison policière fondée pour procéder à un contrôle d'identité et doit pouvoir expliciter cette raison à ses supérieurs hiérarchiques. Les services de police conservent ainsi une certaine liberté d'appréciation en la matière. Les fonctionnaires de police devront être formés à exécuter ces contrôles d'identité et surtout discerner les situations où ils s'imposent. Il est impératif en cette matière d'éviter que leur caractère trop systématique, leur fréquence ou certaines modalités de leur réalisation, les contrôles d'identité dégénèrent en mesures policières excessives et vexatoires, de nature non seulement à engendrer inquiétude et réprobation, mais aussi de nature à compromettre finalement l'efficacité de l'ensemble des contrôles d'identité indispensables à l'application effective de*

³⁹ Voir JANSSENS, Y. et FORREZ, S., Ethnic Profiling in België: Een Verkennende Wandeling Op Braakliggend Terrain, *Cahiers Politiestudies* 2 (35), 2015, pp. 59–75.

⁴⁰ M.B. 8 août 1981.

⁴¹ M.B. 30 mai 2007.

⁴² Voir note de bas de page n° 13.

⁴³ Sur cette question voir, entre autres, E. BRIBOSIA, I. RORIVE et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Droit de la non-discrimination - Avancées et enjeux*, 1ère édition, Bruylant, Bruxelles, 2016.

⁴⁴ M.B. 22 décembre 1992.

⁴⁵ M.B. 20 mars 1993.

plusieurs lois spéciales ou s'imposant en raison de circonstances particulières. »⁴⁶

De plus, la police belge est soumise à un code de déontologie⁴⁷ qui impose à tous les membres du personnel de respecter et de faire respecter les droits de l'Homme et les libertés fondamentales⁴⁸.

Ce code précise également que « dans toutes les situations et plus particulièrement dans celles où s'impose une atteinte aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, les membres du cadre opérationnel s'assurent au préalable que les ordres qu'ils donnent et les actes qu'ils posent sont bien fondés sur une base légale ou réglementaire et si les modalités de leur intervention sont bien proportionnelles au but poursuivi. Ils n'ordonnent ni ne commettent d'actes arbitraires qui puissent porter atteinte à ces droits et libertés (...). »⁴⁹

C. Bref état de la recherche

La question du ciblage de certaines minorités par des opérations policières que les personnes ciblées qualifient d'arbitraires n'est pas neuve. En effet, le profilage ethnique en particulier, et les pratiques discriminatoires de la police en général, ont fait l'objet de plusieurs travaux tant qualitatifs que quantitatifs dans le champ académique, particulièrement dans des travaux anglo-saxons.

C.1. Les recherches nord-américaines et britanniques : les pionniers

Dès les années 70, et encore de manière plus conséquente suite à des émeutes qui ont touché la ville de Londres dans les années 80, des recherches et études ethnographiques ont porté leur attention sur les pratiques policières discriminatoires envers les membres de minorités visibles au Royaume-Uni. Ces différentes recherches ont dans un premier temps mis en avant l'existence de pratiques discriminatoires, mais ensuite également l'existence de préjugés raciaux aigus au sein des forces de police⁵⁰.

⁴⁶ Art. 6.3.3. Il convient toutefois de noter que cette circulaire prévoit une exception quant aux contrôles d'identité concernant l'accès au territoire des étrangers.

⁴⁷ Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (M.B. 30 avril 2002), mis en œuvre par l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police (M.B. 30 mai 2006).

⁴⁸ Art. 3 de l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police (M.B. 30 mai 2006).

⁴⁹ Art. 43 de l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police (M.B. 30 mai 2006).

⁵⁰ BOWLING, B. et PHILLIPS, C., « Policing ethnic minority communities », dans Newburn, Tim (ed.), Handbook of Policing, Willan Publishing, Devon, UK, 2003, pp. 528-555.

Depuis, au Royaume-Uni, des données officielles sur les pratiques des contrôles policiers sont relevées chaque année et font l'objet d'une publication annuelle. Ces statistiques nationales sur les contrôles policiers recourent à la fois les pratiques de maintien de l'ordre et l'origine ethnique. En effet, une loi britannique sur la justice pénale de 1991 impose aux forces de police en Angleterre et aux Pays de Galles d'enregistrer chaque contrôle et fouille effectuées ainsi que de collecter les données ethniques relatives à ces pratiques⁵¹.

Ces données permettent aujourd'hui de démontrer une surreprésentation plus que significative des personnes d'origine africaine et d'origine indo-pakistanaise parmi les personnes contrôlées. Ainsi, sur cette base, la Commission pour l'égalité et les droits de l'Homme du Royaume-Uni a pu établir que les personnes d'origine africaine sont 6 fois plus susceptibles de se faire contrôler et fouiller en rue qu'une personne qui ne correspond pas à cette catégorie, les personnes de type asiatique 2 fois plus⁵² (selon des données qui couvraient du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008⁵³).

Ce relevé de données a également permis de pointer une corrélation entre la marge de manœuvre discrétionnaire des policiers et le profilage ethnique. Plus la marge de manœuvre discrétionnaire est importante, plus un fonctionnaire de police risque de procéder à des contrôles totalement discriminatoires.

Aux États-Unis également le profilage ethnique, ainsi que le recours excessif à la force et la discrimination à l'encontre des minorités ethniques, est un phénomène étudié depuis les années 1970. Depuis, de nombreuses études quantitatives et qualitatives ont permis d'alimenter les débats sur la question⁵⁴. Ainsi en 1999, une enquête relative aux pratiques policières à New York a permis de conclure que la police de New York a recours au profilage ethnique lorsqu'elle contrôle et arrête des individus appartenant à des groupes minoritaires⁵⁵. Cette enquête a mis en évidence que les personnes latino-américaines, qui représentaient approximativement 22 % de

⁵¹ Cette obligation est une conséquence du rapport MACPHERSON, adopté en 1999 (*The Stephen Lawrence Inquiry*, Report of an inquiry by Sir William Macpherson of Cluny, advised by Tom Cook, the right reverend Dr John Sentamu, Dr Richard Stone, Presented to Parliament by the Secretary of State for the Home Department by Command of Her Majesty, February 1999, Cm 4262-1. Voir: https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/277111/4262.pdf). Ce rapport faisait suite à l'enquête bâclée par la police du meurtre raciste d'un jeune homme d'ascendance africaine, M. S. LAWRENCE. Ledit rapport conclut à un « racisme institutionnel » et a exigé de la police qu'elle modifie en profondeur ses procédures et son recrutement.

⁵² Equality and Human Rights Commission, *Stop and think: A critical review of the use of stop and search powers in England and Wales*, March 2010 (voir https://www.equalityhumanrights.com/sites/default/files/ehrc_stop_and_search_report.pdf).

⁵³ Ministère de la Justice du Royaume-Uni, "Statistics on Race and the Criminal Justice System – 2007/8", Londres, 2009, p. 28.

⁵⁴ Pour n'en citer que quelques-uns : EASTON et al., REINER (KELLING, 2003 (1974), FISCHER et SPIRE, SANDERS et YOUNG, 2002, SMITH et GRAY, 1985.

⁵⁵ Cette étude a été commanditée par le procureur de l'État de New York, Eliot SPITZER, notamment à la suite de nombreux événements impliquant des policiers « blancs » et des membres de minorités ethniques.

la population de la ville, constituaient 33 % des personnes contrôlées et arrêtées par la police. La population afro-américaine, bien que ne représentant que 24 % de la population, représentait 52 % des personnes contrôlées. Les personnes « blanches », quant à elles, représentaient 40 % de la population mais ne formaient que 10 % des personnes contrôlées⁵⁶.

En dépit de l'obligation des États-Unis de se conformer aux normes énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la pratique du profilage ethnique par les membres des forces de l'ordre aux niveaux fédéral et local reste un problème répandu et omniprésent. Une récente analyse effectuée par l'Union des libertés civiles de New-York a confirmé les précédents constats : bien que les personnes afro-américaines ne représentent que 25 % de la population de New York, ils sont l'objet de 60 % des contrôles et arrestations⁵⁷. En janvier 2012, elle a également rendu public un rapport du département de la police de New York qui révélait que ce corps de police surveillait étroitement depuis plusieurs années les étudiants musulmans⁵⁸.

C.2. Recherches à l'échelle européenne : l'apport des institutions européennes

Même si cela fut de manière plus tardive et moins prolifique, diverses recherches ont également étudié la question en Europe continentale.

En 2006, le Réseau UE d'experts indépendants avait relevé que « *les vastes pouvoirs discrétionnaires de la police lors des contrôles de routine et des fouilles, et l'absence de toute surveillance du comportement policier (...) posent particulièrement problème, parce qu'ils provoquent un sentiment d'impunité au sein de la police, et d'impuissance, mais aussi de ressentiment, parmi les minorités prises pour cibles* »⁵⁹.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), qui offre une documentation relativement complète sur la question au travers de rapports réguliers sur chaque Etat membre du Conseil de l'Europe, a exprimé son inquiétude quant aux pratiques de profilage ethnique en Autriche, en Allemagne, en Espagne, en Grèce,

⁵⁶ E. SPITZER, Attorney General of the State of New York, *The New York City Police Department's "Stop and Frisk" Practices: A Report to the People of the State of New York*, 1^{er} décembre 1999, pp. 94–95.

⁵⁷ Pour toutes les données ventilées, voir New York Civil Liberties Union, *Stop-and-Frisk Data* : <http://www.nyclu.org/content/stop-and-frisk-data>. Voir également G. VANDAL, Le profilage : un problème persistant aux États-Unis, *Perspective monde*, 24 mars 2012.

⁵⁸ New-York Civil Liberties Union, *NYCLU and ACLU Call For Investigation into NYPD Profiling of Muslims and Ethnic Groups*, 22 février 2012 (voir <http://www.nyclu.org/news/nyclu-and-aclu-call-investigation-nypd-profiling-of-muslims-and-ethnic-groups>).

⁵⁹ Commission Européenne, Réseau UE d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux (CFR-CDF), *Opinion 4*, 2006 (en 2007, ce réseau a été incorporé à la nouvelle Agence européenne des droits fondamentaux).

en Hongrie, en Roumanie, au Royaume-Uni, en Russie, en Suède, en Suisse et en Ukraine⁶⁰.

De son côté, le Réseau Européen contre le Racisme (ENAR), considérant les contrôles de police imprévisibles et les contrôles d'identité empreints de profilage ethnique, cite également Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Slovaquie et la Suède⁶¹.

Dans son rapport, ENAR relève également que c'est au travers du contrôle de l'immigration qu'une part importante du profilage ethnique a lieu : de nombreux citoyens européens d'origine ethnique ou d'apparence religieuse minoritaires ont subi des examens plus approfondis aux douanes que leurs concitoyens européens. En Espagne, par exemple, la Cour Constitutionnelle a estimé que les policiers ont désormais le droit de s'appuyer sur le profilage ethnique pour des missions relatives à l'immigration⁶². Alors que dans plusieurs villes (comme Madrid) des quotas d'arrestations d'immigrants illégaux sont imposés et favorisent donc le recours au profilage ethnique par les agents qui procèdent alors aux contrôles d'identité sur ces simples critères⁶³.

C.3. La France : le cas d'école

I. GORIS, F. JOBARD et R. LEVY ont réalisé la première étude quantitative d'ampleur sur les contrôles d'identité à Paris⁶⁴. Cette étude, réalisée d'octobre 2007 à mai 2008, évalue la perception de l'origine ethnique ou raciale⁶⁵ supposée et d'autres variables clés (comme l'âge ou le genre) qui sont susceptibles d'influencer le policier dans sa décision de contrôler ou non un individu.

Recueillies à Paris, les données révèlent que le contrôle d'identité se fonde principalement sur l'apparence physique plutôt que sur le comportement d'un individu. Une personne perçue comme étant d'ascendance africaine ou arabe est ainsi plus vite considérée comme personne suspecte aux yeux des membres des forces de l'ordre qu'une personne considérée comme « autochtone ».

L'étude pointe aussi les préjugés et stéréotypes sous-jacents du code vestimentaire. Ainsi, un jeune habillé dans un style hip hop ou en training sera vite catégorisé comme un « jeune de banlieue à risque ». Dès lors, un jeune d'origine étrangère en

⁶⁰ M. DUVALL, "Ethnic Profiling by Police in Europe", Open Society Institute, New York, juin 2005, pp. 14-25.

⁶¹ Réseau européen contre le racisme (ENAR), *Le racisme en Europe : le rapport alternatif d'ENAR*, 2007, p. 17. Les rapports alternatifs pays par pays de l'ENAR peuvent être consultés à l'adresse : http://www.enareu.org/Page_Generale.asp?DocID=15294&langue=FR.

⁶² Cour constitutionnelle d'Espagne, *Rosalind Williams*, arrêt n° 13/2001, 29 janvier 2001 (STC 13/2001).

⁶³ Réseau européen contre le racisme (ENAR), *Le profilage ethnique*, juin 2009, Bruxelles, p. 8.

⁶⁴ I. GORIS, F. JOBARD et R. LEVY, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, Open society Institute, New York, 2009 (voir http://www.laurent-mucchielli.org/public/Les_controls_d_identite.pdf).

⁶⁵ Voir note de bas de page n° 13.

apparence et en « tenue de la cité » sera plus régulièrement victime de contrôles de police basés non seulement sur un profilage ethnique, mais aussi sur le code vestimentaire.

Cette pratique discriminatoire est facilitée par le cadre juridique permissif qui régit les contrôles d'identité, en particulier dans les zones où se concentrent les opérations de contrôle de l'immigration. En effet, la législation n'apporte pas de solide « *définition du soupçon* »⁶⁶. Le cadre juridique de la police administrative⁶⁷ offre ainsi aux fonctionnaires de police un cadre décisionnaire extrêmement large qui permet et facilite le contrôle discriminatoire sur base d'un profilage ethnique alors que, comme de nombreux sociologues l'ont déjà pointé, la culture professionnelle des policiers en France, comme dans de nombreux autres pays, comporte « *une gamme stéréotypique de représentations dans laquelle les qualifications "ethniques" tiennent une place importante* »^{68, 69}.

Récemment, dans le cadre d'une étude menée par ses services⁷⁰, le Défenseur des droits a établi que 80 % des jeunes se disant noirs ou arabes ont été contrôlés lors des cinq dernières années et seraient 7 fois plus contrôlés que le reste de la population⁷¹.

C.4. Les données belges : la politique du vide

En Belgique, bien que certaines structures se soient penchées sur la question ces dernières années⁷², les connaissances du phénomène restent très limitées. Le constat est affligeant : il y a un réel manque de données officielles permettant d'identifier les situations de profilage ethnique. Cette carence considérable a été

⁶⁶ *Ibid.*, p. 51.

⁶⁷ Dans le cadre juridique de la police judiciaire, les contrôles doivent répondre à des critères plus stricts en lien avec l'infraction.

⁶⁸ M. WIEVIORKA et al., *La France raciste*, Le Seuil, Paris, 1992, pp. 262–267 ; R. ZAUBERMAN, Gendarmerie et gens du voyage en région parisienne, *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 105, juill.–déc. 1998, pp. 415–438 ; D. DUREZ et M. PINET, La tradition, un frein à l'intégration. Le cas de la police française, *Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 45, 2001, pp. 111–138 ; F. JOBARD, Ethnizität und Rassismus in der gesellschaftlichen Konstruktion der gefährlichen Klassen. Polizeikultur- und -praxis in den französischen Vororten, *Revue suisse de science politique*, n° 34, 2, 2008, pp. 261–280, cité dans I. GORIS, F. JOBARD et R. LEVY, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, Open society Institute, New York, 2009, p. 17.

⁶⁹ On peut noter également qu'une polémique est née à l'annonce par le alors candidat aux élections présidentielles F. HOLLANDE de mettre en place un récépissé lors de chaque contrôle par les services de police. Une promesse de campagne par la suite très vite abandonnée par le Président F. HOLLANDE.

⁷⁰ Voir Défenseur des droits de la République française, *op. cit.*

⁷¹ S. AUFFRET, Contrôles d'identité : les jeunes 7 fois plus contrôlés que le reste de la population, *Le Monde*, 13 février 2017 (http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/02/13/contrôles-d-identite-les-jeunes-7-fois-plus-contrôles-que-le-reste-de-la-population_5079101_4355770.html#kZiVWDofbjDcJhgy.99).

⁷² Réseau européen contre le racisme (ENAR), *Rapport alternatif d'ENAR 2011/2012 : Le racisme et les discriminations qui y sont associées en Belgique*, octobre 2012, pp. 34-36 (voir <http://cms.horus.be/files/99935/MediaArchive/publications/shadow%20report%202011-12/Belgique.pdf>). Plus récemment, UNIA, *Rapport annuel 2015 - Le vivre ensemble mis à l'épreuve*, Bruxelles, Juin 2016.

relevée entre autres par l'ECRI dans son rapport sur la Belgique en 2009⁷³. Aucun organe officiel, qu'il émane de la police fédérale, du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) ou autres, ne produit de chiffres et de statistiques permettant de mesurer objectivement le phénomène. Les seules données (limitées) mises à disposition sont celles produites par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA).

De même, dans le domaine académique, si les études ne sont pas inexistantes, elles sont peu nombreuses⁷⁴.

Selon C. TANGE, chercheur à l'Institut national de criminalistique et de criminologie, le profilage ethnique reste un sujet très sensible en Belgique car les institutions policières sont censées être neutres et ne pas faire de distinction entre les citoyens⁷⁵.

Analysons brièvement les rares données disponibles :

- **Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P)**

Ce comité de surveillance de la police belge a été créé en 1991⁷⁶ dans le but d'offrir au Parlement fédéral un organe de contrôle externe à la police⁷⁷. Son mandat est double : il examine d'une part si les droits garantis par la Constitution sont respectés dans le cadre de l'activité policière et, d'autre part, il est chargé du contrôle du fonctionnement global des services de police et de l'exercice de la fonction de police. Le Comité P exerce sa mission via différents canaux, notamment au travers de l'examen de plaintes de citoyens ou encore la réalisation d'enquêtes et de rapports.

Le comité P publie un rapport annuel, dans lequel figurent parfois certains chiffres relatifs aux plaintes qu'il a reçues. La lecture de ces rapports met en évidence le fait que la question du profilage ethnique n'est pas explicitement traitée. Les rapports ne contiennent pas de données quantitatives utiles à l'analyse de ce phénomène⁷⁸.

Jusqu'en 2006, les rapports annuels du Comité P incluaient différents chiffres, notamment des données concernant les plaintes relatives à des actes commis pour des motifs racistes ou xénophobes. De 2007 à 2009, les rapports annuels ne

⁷³ ECRI, Rapport de l'ECRI sur la Belgique, 4ème cycle de monitoring, Strasbourg, 2009, p. 45 : « *Des fonctionnaires de police feraient usage de profilage racial dans leurs décisions, par exemple en ce qui concerne les contrôles effectués dans la rue. Les personnes immigrées ou d'origine immigrée seraient visées de façon disproportionnée par ces contrôles, même s'il est difficile de savoir ce qu'il en est vraiment en l'absence de données précises et fiables dans ce domaine.* » (voir http://hudoc.ecri.coe.int/XML/Ecri/FRENCH/Cycle_04/04_CbC_fre/BEL-CbC-IV-2009-018-FRE.pdf).

⁷⁴ Voir néanmoins C. DE VALKENEER ; V. FRANCIS ; S. SMEETS, *infra*. Voir également, de manière indirecte, R. VAN BRAKEL et P. DE HERT, « Policing, surveillance and law in a pre-crime society: Understanding the consequences of technology based strategies », *Cahiers Politiestudies*, 2011-3, n° 20, pp. 163-192 (<http://www.vub.ac.be/LSTS/pub/Dehert/378.pdf>).

⁷⁵ Entretien avec l'auteure, juin 2016.

⁷⁶ Loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, M.B. 26 juillet 1991.

⁷⁷ Voir <http://comitep.be/>.

⁷⁸ N. VANASSCHE et V. VERHAGE, Racisme en ethnisch profileren door politie : in België ?, *Cahiers Politiestudies*, 2 (35), 2015, pp.35-58.

contenaient plus aucune mention à ce sujet. Seules 2 plaintes ont été enregistrées en 2010 et 6 en 2011. A aucun moment il n'est fait mention de faits concernant le profilage ethnique⁷⁹.

Néanmoins, dans son rapport annuel de 2013, le Comité P précise qu'il a rencontré la délégation de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). Une rencontre au cours de laquelle il a pu répondre aux différentes questions posées, notamment en ce qui concerne les mesures mises en place pour combattre le profilage ethnique et celles permettant de mieux surveiller la fréquence des contrôles effectués sur des individus.

L'absence de données en matière de profilage ethnique est par conséquent criante.

Il convient de noter que l'indépendance du Comité P est régulièrement remise en cause par les organes internationaux de protection des droits fondamentaux⁸⁰.

- **Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA)**

Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA)⁸¹ est un service public indépendant de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité des chances. Il a pour mission d'une part de traiter les signalements relatifs aux cas de discrimination, aux délits, crimes et discours de haine. Il assure d'autre part un travail de prévention par le biais de la diffusion d'informations et en dispensant des formations. Il évalue également les politiques menées en matière de lutte contre le racisme et les discriminations et formule des avis et recommandations visant à améliorer les lois, réglementations et pratiques.

Dans son rapport annuel de 2013 relatif à la convention entre UNIA et la Police fédérale, UNIA rapporte qu'il a effectué une analyse de tous les signalements relatifs à des interventions policières entre 2011 et mars 2013 afin de classer les plaintes et signalements en différentes catégories, dont celle du profilage⁸². De cette analyse, il ressort que les citoyens prennent surtout contact avec UNIA lorsque l'incident s'est

⁷⁹ *Idem.*

⁸⁰ Le Comité contre la torture des Nations Unies (CAT) souligne qu'il « regrette la présence, dans la composition dudit Comité, d'un grand nombre de policiers et de personnes détachées d'un service de police, élément qui suscite l'inquiétude quant aux garanties d'indépendance qui sont attendues d'un organe de contrôle externe, en particulier en ce qui concerne la gestion de plaintes relatives au comportement des policiers et les sanctions prises à leur encontre. » (CAT/C/BEL/CO/2, § 11). Il recommande par ailleurs que « L'État partie devrait prendre les mesures adéquates pour garantir l'indépendance du Comité P au moyen de sa recomposition. » (*Ibidem*). Des recommandations similaires ont été émises par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies : le Comité « remains concerned by the doubts that persist as to the independence, objectivity and transparency of Committee P and as to its ability transparently to deal with complaints against police officers » (Human Rights Committee, *Draft concluding observations of the Human Rights Committee, Belgium*, 16 November 2010, CCPR/C/BEL/CO/5, para. 15). Récemment, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé les mêmes inquiétudes (Human Rights Council, *Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium*, Geneva, 3 February 2016 (A/HRC/WG.6/24/L.6), pt. 140.23 - 140.24). Voir également le Rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Belgique (quatrième cycle de monitoring), 26 mai 2009, page 46, n° 170.

⁸¹ Voir <http://unia.be/fr>.

⁸² UNIA, *Rapport annuel 2013 - Convention entre le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et la Police fédérale*, Bruxelles, mars 2014, p. 49.

accompagné d'un certain degré de violence. En effet, les contrôles d'identité sans violence qui résultent d'un profilage ethnique ne font que très peu l'objet de signalements.

En 2014, UNIA a ouvert 83 dossiers en rapport avec la police et la justice, dont 63 % mettaient en cause la police. L'analyse de ces dossiers permet d'en classer le contenu en différentes catégories. La première, qui est la plus importante, concerne « *des propos, des remarques ou des reproches racistes dans le cadre d'interventions policières justifiées* »⁸³. La deuxième catégorie, quant à elle, comporte des plaintes relatives à des interventions policières arbitraires et/ou discriminatoires. Tandis que la dernière catégorie concerne les remarques discriminatoires, propos et attitudes racistes envers des collègues (ou potentiels collègues dans le cas des recrutements) au sein même de la police.

En 2015, UNIA a ouvert 45 dossiers « police », parmi lesquels 78% concernaient les critères dits « raciaux »^{84, 85}. L'analyse de ces dossiers « police » permet de constater que la première cause de saisine concerne des interventions policières (en ce compris des contrôles) considérées comme arbitraires et discriminatoires. Celles-ci concernent près de la moitié des dossiers ouverts par UNIA en 2015. Il s'agit donc d'une tendance à la hausse.

Deux autres catégories arrivent ensuite en nombre conséquent. Il s'agit de dossiers de violences policières. Il a été rapporté, et parfois confirmé par des attestations médicales, que des policiers avaient porté des coups ou exercé un usage de la force considéré comme disproportionné par les victimes. La troisième catégorie concerne des dossiers où des propos, remarques ou insultes racistes ont été proférés dans le cadre d'interventions policières justifiées. Une dernière catégorie concerne des faits pour lesquels des policiers ont refusé d'acter des procès-verbaux.

Dans son rapport annuel de 2014, UNIA aborde l'importance d'établir de nouveaux rapports entre les populations minoritaires et la police. Depuis 1996, un partenariat s'est développé entre UNIA et les forces de l'ordre, partenariat régi par une convention qui repose essentiellement sur trois piliers : les formations à la diversité et à la lutte contre les discriminations, le soutien à la Community of Practice Diversity de la police intégrée et le soutien à des projets structurels de gestion de la diversité.

- **Enquêtes EU-MIDIS (EU minorities and discrimination survey)**

En 2008, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a réalisé une enquête sur les expériences des minorités en matière de discrimination⁸⁶. Au cours de celle-ci, 23.500 personnes d'origine immigrée et issue des minorités ethniques ont été interrogées dans les 27 États membres de l'Union européenne⁸⁷.

⁸³ UNIA, *Rapport annuel 2014 – Une année charnière qui ouvre plusieurs portes*, Bruxelles, mai 2015.

⁸⁴ Voir note de bas de page n° 13.

⁸⁵ UNIA, *Rapport annuel 2015 - Le vivre ensemble mis à l'épreuve*, Bruxelles, Juin 2016.

⁸⁶ Voir <http://fra.europa.eu/en/project/2011/eu-midis-european-union-minorities-and-discrimination-survey>.

⁸⁷ Agence européenne des droits fondamentaux (FRA), *op.cit.*

Pour élaborer son « *Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire* »⁸⁸, la FRA a recueilli les témoignages d'une moyenne de 1500 répondants par pays dans 10 pays membres de l'Union européenne. Ces témoignages portaient sur les contrôles policiers dont ils ont fait l'objet. La FRA a pour cela choisi deux groupes « cibles » : les personnes appartenant à la population majoritaire du pays d'une part, minoritaire d'autre part.

Pour la Belgique, la FRA relève que les contrôles d'identité sont bien plus récurrents dans les communautés minoritaires : sur l'ensemble des répondants interrogés, 24 % des individus contrôlés au cours des 12 derniers mois étaient d'origine nord-africaine, contre 18 % de personnes d'origine turque et 12 % d'individus faisant partie de la communauté majoritaire. Lors de ces contrôles, 33 % des répondants d'origine nord-africaine indiquent avoir également subi une fouille au corps, contre 17 % des personnes d'origine turque et 8 % des répondants de la communauté majoritaire.

Cette étude souligne en outre que les personnes d'origine étrangère seraient moins bien traitées lors de ces contrôles. En effet, 85 % des membres de la communauté majoritaire déclarent avoir été traités avec respect par les policiers lors de leur contrôle. Ils ne sont que 42 % pour les personnes d'origine nord-africaine et 55 % chez ceux d'origine turque⁸⁹.

⁸⁸ Agence européenne des droits fondamentaux (FRA), *Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire*, Luxembourg, 2010 (voir http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/1133-Guide-ethnic-profiling_FR.pdf).

⁸⁹ On peut signaler que la valeur statistique de cette étude a été remise en cause par la Ministre de l'Intérieur de l'époque. Celle-ci a en effet affirmé que les informations récoltées lors de cette étude proviennent des personnes elles-mêmes et sont, par conséquent, selon elle, subjectives et non vérifiables (Compte rendu intégral de la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique du 20 octobre 2010 (<https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/53/ic009.pdf>)).

2. Analyse du phénomène

A. Méthodologie

La Ligue des droits de l'Homme a souhaité mener un travail de recherche sur les pratiques de profilage ethnique par les forces de police en se focalisant sur les discours des individus issus des minorités ethniques⁹⁰, sur les représentations qu'ils se font de ce phénomène ainsi que sur leurs vécus et expériences. Ce travail porte également sur l'analyse de la compréhension de ce phénomène par le public cible, la manière dont il l'explique et le justifie, ainsi que sur les conséquences qu'il identifie lui-même.

Afin d'approcher ces différents questionnements, une démarche qualitative a été adoptée et des entretiens semi-directifs ont été menés⁹¹.

Dans un premier temps, les entretiens ont été menés avec des organisations engagées dans la lutte contre les discriminations et/ou la défense des droits fondamentaux. Ensuite, des associations locales et des maisons de jeunes ont été contactées.

Les critères présidant au choix de ces structures ont été la représentativité, la diversité ainsi que leur lien avec la thématique étudiée. On y retrouve des structures locales et des structures fédérales, des structures officielles et des structures associatives, des structures représentant un groupe précis et des structures généralistes.

En raison de contraintes de temps, ce présent rapport présente une limite géographique. En effet, nous nous sommes limités à mener des entretiens dans la partie francophone du pays et n'avons pas réalisé d'entretiens avec des structures locales flamandes. Toutefois, la réalité flamande a également été envisagée dans le volet documentaire de la recherche.

Ces entretiens ont eu pour objet de permettre d'aborder les questions suivantes : est-ce que des problématiques liées à la police leur sont rapportées ? ; est-ce que le profilage ethnique est un sujet de préoccupation pour ces structures et leurs usagers ? ; quelles sont les différentes expériences qui leur sont rapportées ? ;

⁹⁰ En raison de contraintes financières, géographiques et temporelles, il a été décidé de concentrer cette recherche sur un seul groupe cible, à savoir des individus issus des minorités ethniques et les structures représentant ou défendant les droits de ces minorités. Il n'a en effet pas été possible d'étendre la recherche au-delà de ce cadre en raison des limites évoquées. Les rapports et recherches sur la question (FRA, UNIA, etc.) indiquent en effet qu'il s'agit là du groupe le plus concerné par les pratiques de profilage ethnique par les forces de police, ce qui semble *a priori* justifier ce ciblage. Les structures interrogées dans le cadre de cette étude ont en outre confirmé la légitimité de cet *a priori*.

⁹¹ R. QUIVY et L. VAN CAMPENHOUDT, Manuel de recherche en sciences sociales, Paris, Dunod, 4^{ème} édition, 2006, 256 p.

quelles sont la lecture et compréhension qu'elles ont du phénomène ? ; éventuellement, quelles recommandations quant aux mesures à prendre suggèrent-elles ?

Dans un deuxième temps, des entretiens ont été menés non plus avec des structures mais directement avec des individus. Ce sont des personnes d'origine étrangère qui ont été approchées, principalement d'origine africaine et nord-africaine. L'objectif était d'obtenir un retour sur les contacts qu'ils ont eus avec la police de manière générale, éventuellement leurs expériences vécues de profilage ethnique, l'impact que cela a en termes d'image et de représentation sociale, la lecture, la compréhension et la justification qu'ils peuvent avoir du phénomène ainsi que les conséquences potentielles.

L'âge n'a pas été une variable prise en compte pour l'élaboration de notre échantillon. On observe que la tranche d'âge la plus importante des personnes interrogées est de 15 - 30 ans. La problématique du profilage ethnique semble toutefois dépasser cette question et concerner toutes les couches de la population. Malheureusement, le cadre de la présente recherche étant limité, cette question n'a pas pu être abordée.

La prise de contact avec les personnes interrogées a été réalisée dans un premier temps par le biais de certaines structures rencontrées et d'associations locales. Dans un second temps, nous avons opté pour la technique du réseau en cascade : c'est-à-dire faire appel à notre réseau de connaissance pour entrer en contact soit avec des individus concernés par la question, soit avec des personnes qui, de par leurs qualités, sont susceptibles de nous mettre en contact avec ces personnes⁹².

A.1. Présentation des structures interrogées

Dans le cadre de la présente étude, nous avons interrogé 7 structures :

- **UNIA** : le Centre interfédéral pour l'égalité des chances est un service public indépendant de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité des chances⁹³.
- **CCIB** : le Collectif contre l'Islamophobie en Belgique est une association de lutte contre les propos haineux et les discriminations islamophobes⁹⁴. Il s'agit d'une association antiraciste, pluraliste, non confessionnelle, non communautaire et non partisane, qui agit

⁹² A. P. PIRES, « Echantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique » in J. P. POUPART et al., La recherche qualitative : Enjeux épistémologique et méthodologique, Boucherville, G. Morin, 1997, p.122.

⁹³ <http://unia.be/fr>.

⁹⁴ <https://fr-fr.facebook.com/islamophobia.ccib.be/>.

dans les trois régions du royaume. C'est également une association d'assistance et d'accompagnement de victimes d'islamophobie, de sensibilisation et de prévention.

- **MRAX** : le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie est un mouvement de lutte contre toutes les formes de racisme et contre toutes les formes de discrimination⁹⁵.
- **OBSPOL** : l'Observatoire des violences policières en Belgique francophone a un triple objectif d'information, d'étude du phénomène et de faire évoluer les politiques publiques⁹⁶. Il recense les cas de violences illégitimes, analyse les circonstances et le contexte précis de chacun d'entre eux afin d'en dresser une carte, tant géographique que sociologique et permet aux victimes de s'exprimer.
- **JOC** : les Jeunes Organisés et Combatifs est un mouvement de lutte antisexiste, antiraciste et anticapitaliste⁹⁷. Ils mènent la campagne « Stop répression » qui dénonce le racisme et les discriminations de la police, mais également la criminalisation des mouvements sociaux⁹⁸.
- **Changes ASBL** : il s'agit d'une association de jeunes afro-péens cherchant à valoriser, partager la culture et l'Histoire de l'Afrique auprès des afro-descendants et du reste du monde⁹⁹.
- **Maison des jeunes d'Angleur**¹⁰⁰.

A.2. Présentation des sujets interrogés

Dans le cadre de la présente étude, nous avons interrogé les personnes suivantes¹⁰¹ :

⁹⁵ <http://mrax.be/>.

⁹⁶ <http://obspol.be/>.

⁹⁷ <http://www.joc.be/>.

⁹⁸ <http://www.joc.be/project/stop-repression/>.

⁹⁹ <http://www.changeasbl.org/>.

¹⁰⁰ <https://fr-fr.facebook.com/maisondesjeunes.angleur>. Sur le rôle des maisons de jeunes, voir <http://www.fmjbf.org/les-maisons-de-jeunes/>.

¹⁰¹ Les individus ont été anonymisés.

N°	<u>Nom</u>	<u>Age</u>	<u>Ville/commune</u>	<u>Socialisation</u>
1	Said	48	Bruxelles/Laeken	Travaille dans une institution publique
2	Karim	27	Bruxelles/Anderlecht	Employé
3	Mamadou	32	Bruxelles	Ouvrier
4	Sofian	16	Charleroi	Étudiant
5	Adama	19	Charleroi	Demandeur d'emploi
6	Zakaria	26	Bruxelles/Schaerbeek	Educateur de rue
7	Yannis	17	Bruxelles	Étudiant
8	Tarek	20	Bruxelles	Étudiant
9	Moussa	19	Bruxelles	/
10	Issa	26	Bruxelles/Schaerbeek	Animateur
11	Hamza	16	Bruxelles/Schaerbeek	/
12	Ahmed	15	Bruxelles/Anneessens	Étudiant
13	Jonathan	19	Molenbeek	Animateur
14	Nadia	17	Laeken	Étudiante
15	Sarra	20	Schaerbeek	Étudiante

B. Le profilage ethnique : un phénomène difficile à objectiver

Pour un grand nombre de structures interrogées dans le cadre de ce rapport, le profilage ethnique est un sujet sensible dont la récolte de données n'est pas évidente. Les chiffres et données produits par les structures de lutte et de défense tels que UNIA, CCIB, MRAX ou encore OBSPOL sont dépendants des signalements reçus, des interpellations et des dépôts de plaintes de victimes. Or en matière de discrimination, diverses études ont démontré qu'une majorité des personnes qui ont subi une discrimination ne dénoncent ces faits nulle part, ni auprès des institutions publiques, ni devant une organisation de défense de leurs droits¹⁰². De plus, même

¹⁰² J. RINGELHEIM, *Les limites du modèle belge de lutte contre la discrimination*, Evaluation de la législation antidiscriminatoire, Journée d'étude du 26 février 2016 organisée par UNIA, Bruxelles, 2016.

lorsque les individus décident de signaler un incident, cela ne signifie pas pour autant qu'ils se lancent dans une action contentieuse, d'autres procédures pouvant être mises en place¹⁰³. De même que, lorsqu'une telle action contentieuse est intentée, elle n'aboutit pas nécessairement au résultat escompté.

B.1. Une méconnaissance des structures existantes et des procédures mises en place

Pour l'ensemble des personnes interrogées, il y a un réel manque de connaissance de la part de la population à la fois de l'existence, mais également du fonctionnement des structures permettant de dénoncer des discriminations telles que le profilage ethnique :

« Pourquoi je n'ai pas porté plainte ? Tout simplement parce que je ne savais pas quoi faire, par quoi commencer, ni vers qui me tourner » — Adama, 19 ans, Charleroi

« Je voulais porter plainte, mais je ne savais vraiment pas comment m'y prendre, est-ce que je devais aller à la police, le comité P, j'étais perdu, je ne savais vraiment pas par où commencer » — Mamadou, 32 ans, Bruxelles

« Je ne savais pas où aller ni vers qui me tourner, on m'a parlé du comité P, j'ai été sur le site, j'ai rien compris, j'ai abandonné, sincèrement je préférais oublier ». — Jonathan, 19 ans, Molenbeek

Pourtant, en Belgique, il existe de nombreux organismes de promotion de l'égalité, d'associations de défense des droits fondamentaux ainsi que d'institutions publiques qui offrent la possibilité aux victimes de discrimination soit de signaler ou encore de se lancer dans une action en justice pour dénoncer le profilage ethnique dont ils ont fait l'objet. Toutefois, cette méconnaissance des structures et de la procédure n'est pas sans conséquences puisqu'elle induit un sous-rapportage, ce qui constitue un frein pour évaluer l'ampleur du phénomène.

Il est essentiel pour un bon fonctionnement de ces organismes de faire prendre conscience aux personnes concernées de l'existence de ces organes de traitement des plaintes et des procédures de recours. Ainsi, comme l'explicitent les propos ci-dessous, les plaintes individuelles auprès des organismes peuvent faire transparaître des tendances récurrentes relatives aux pratiques policières qui vont leur permettre de solliciter d'autres organes compétents pour faire évoluer les pratiques.

« Beaucoup pensent qu'il faut continuer à signaler dans le but d'alimenter les statistiques et je suis d'accord parce que face à un racisme structurel, il est important d'insister sur les dépôts de plainte. Dans ces cas, on aura des chiffres et une tendance qui s'observe.

¹⁰³ Comme par exemple les médiations réalisées par UNIA.

Malgré [le fait] que ces plaintes n'aboutissent que très rarement, à un moment donné, on peut tirer la sonnette d'alarme et leur dire qu'il y a un problème et qu'il faut s'y plonger. » Structure de jeunesse

UNIA, qui est une institution auprès de laquelle les victimes de discrimination et/ou de racisme peuvent procéder au signalement d'un fait ou d'un acte, distingue de façon très claire le signalement d'un incident et le dépôt d'une plainte. Dans le cadre d'un dépôt de plainte, cette dernière peut conduire à une action en justice. Toutefois, dans les deux cas les données sont encodées et font l'objet d'une analyse statistique qui permettra, par exemple, à UNIA de tirer la sonnette d'alarme.

B.2. L'ineffectivité des actions contentieuses : la résignation

Une des raisons qui justifient ce sous-rapportage est le sentiment largement partagé de l'inefficacité des dépôts de plaintes. L'idée étant que cela ne changera en rien la situation :

« Tu me demandes si j'ai porté plainte, à qui tu veux que je porte plainte et même si je le fais, à part me faire perdre mon temps, cela profitera à qui ? C'est trop tard. Ce qui a été fait est fait et cela ne changera en rien, je suis sûr que plein de gens ont déjà porté plainte et le résultat est toujours le même vu que ça continue » — Issa, 26 ans, Schaerbeek

Le discours de ce jeune homme laisse transparaître que, outre le manque de connaissance de l'existence et du fonctionnement des structures compétentes, le fait de porter plainte ne porte que rarement ses fruits et que ces plaintes n'aboutissent à aucun résultat concret :

« Je suis venu avec mon discours de citoyen, avec l'idée qu'il faut bien faire les choses. On va porter plainte au comité P, mais ça n'a pas fonctionné. Sa plainte (le jeune) a été classée sans suite, une vraie déception pour ce jeune. Cela a été vécu comme étant un double sentiment d'injustice, après c'est certain qu'il dira que cela ne changera rien et sera davantage méfiant envers la police » — Zakaria, 26 ans, Bruxelles (Schaerbeek)

C'est également le point de vue qui se dégage des propos tenus par Jonathan :

« (Pourquoi tu n'as pas porté plainte?) Comment ça porter plainte ? Comme ci cela allait changer quelque chose, mais où tu veux que j'aille dans un commissariat leur dire votre collègue m'a tabassé ? Impossible. » — Jonathan, 19 ans, Molenbeek

Outre l'inefficacité des plaintes, cet extrait laisse aussi transparaître une perception négative de l'accueil dans les commissariats de la police qui serait un frein au dépôt de plainte.

Ces situations ne sont pas sans conséquence. En effet, cela peut donner lieu à des situations de frustration et à un sentiment d'impuissance dans le chef du plaignant, une situation qui ne ferait que dégrader la relation entre la police et la population. Cette déception joue bien entendu un rôle dans la perception que ce jeune se fait de la police : ces expériences négatives de contact avec les forces de l'ordre expliquent une image parfois extrêmement négative d'une police perçue comme étant au-dessus des lois¹⁰⁴.

Au-delà de la méconnaissance et de la résignation de la part des victimes, une certaine méfiance à l'égard des autorités de contrôle a été évoquée pour justifier cette absence de signalement et/ou de plainte :

« Je n'ai pas déposé une plainte auprès du comité P parce qu'il s'agit d'un service qui est composé de policiers, je vois mal un policier juger ses collègues, c'est super subjectif » — Karim, 27 ans, Bruxelles (Anderlecht)

« Un policier qui va juger un autre policier, c'est un peu se moquer de nous, avec un peu de bon sens, on sait que ça ne va pas être le cas alors pourquoi se lancer dans une perte de temps et d'énergie ? » — Adama, 19 ans, Charleroi

C'est principalement le Comité P qui est visé par leurs propos. Cette méfiance est justifiée pour certains par le manque d'indépendance et d'impartialité de certains organismes¹⁰⁵.

B.3. L'accès limité à la justice

Les individus qui ont fait l'objet d'un profilage ethnique peuvent décider de signaler l'incident auprès d'un organisme de promotion de l'égalité sans pour autant décider de se lancer dans une action en justice. En outre, il se pourrait que l'action en justice ne soit pas toujours la voie la plus indiquée pour lutter contre les actes de discrimination. C'est ce que tendent à illustrer les propos rapportés.

En effet, lorsque les personnes rencontrées décident de le faire, de nombreux obstacles se dressent devant elles qui vont les dissuader, voire les empêcher de mener à bien cette action en justice.

- **Refus d'acter une plainte**

Le premier obstacle est le refus de la part d'un policier d'acter une plainte :

¹⁰⁴ Il convient de noter que des stéréotypes circulent également dans l'autre sens, à l'encontre des policiers. La structure policière a mis en place des mesures pour sanctionner les policiers qui se rendraient coupables de tels comportements (blâme, retrait des armes, sanctions administratives, retrait sur salaire, etc.).

¹⁰⁵ Comme nous l'avons vu *supra*, ces critiques sont partagées par de nombreuses instances internationales de protection des droits fondamentaux des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

« En rentrant du foot, avec un ami belgo-belge, dans le tram, 4 policiers nous ont demandé de sortir du tram et m'ont séparé de mon ami. Moi ils m'ont traité de tous les noms, insulté, crié dessus en me disant que je devais avouer ce que j'ai fait. D'abord, j'ai été secoué violemment puis ensuite j'ai reçu des coups, pendant ce temps mon ami en face, on lui parlait calmement. Bref, mon calvaire a duré quelques minutes, sans que je comprenne ce qu'il m'arrive. Puis, ils ont eu l'info que la personne qui semblait avoir vandalisé une voiture avait été retrouvée. Quand je suis rentré chez moi, avec mes parents, j'ai été au commissariat local pour porter plainte. En arrivant sur place, l'inspecteur à l'accueil m'a dit qu'il ne pouvait rien faire pour moi, ils ne peuvent pas enregistrer ma plainte parce que ça concerne un autre policier et qu'il faut que je m'adresse au comité P, je suis rentré chez moi sans n'avoir jamais porté plainte » — Yannis, 17 ans, Bruxelles

La plainte de ce jeune homme n'a pas été actée par le policier car ce dernier ne se considère pas comme étant compétent en la matière¹⁰⁶.

Ce refus d'acter de la part du policier peut s'expliquer de différentes manières:

« Il peut y avoir une dimension raciste, une dimension homophobe, mais il y a aussi une véritable méconnaissance de la loi. Les policiers, quand ils doivent prendre une plainte, ne perçoivent pas dans ce qu'on leur raconte le fait qu'il y a potentiellement une discrimination et qu'ils doivent faire un PV. » Structure de lutte contre la discrimination

Notons cependant que la circulaire COL13/2013¹⁰⁷, *« stipule que la police se doit d'établir un procès-verbal, ainsi que le transmettre au Procureur du Roi pour toute indication ou constatation de faits de discrimination et de délit de haine, même si elle estime qu'il n'y a pas d'infraction. Ce procès-verbal doit comporter une description extrêmement détaillée des faits. C'est au procureur du Roi ou à l'auditeur du travail qu'il incombe de déterminer s'il s'agit ou non d'une infraction »*¹⁰⁸.

Une méconnaissance qui expliquerait en partie la raison pour laquelle certains policiers ne procèdent pas à l'enregistrement systématique des plaintes et ne dressent pas de procès-verbaux. Dans cette optique, la police, en concertation avec le Parquet et les institutions publiques (UNIA et l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes) mettent en place des formations plus poussées à destination

¹⁰⁶ Cet argument n'est pas valable : tous les commissariats sont compétents.

¹⁰⁷ Circulaire commune n° COL 13/2013 du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel du 17 juin 2013 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine (en ce compris les discriminations fondées sur le sexe).

¹⁰⁸ UNIA, Rapport d'Évaluation de la législation fédérale anti-discrimination, Bruxelles, février 2016, p. 26 (http://unia.be/files/Documenten/Evaluation_2016.pdf).

des policiers de référence désignés en vertu de la circulaire de lutte contre les crimes et délits de haine.

Dans son troisième rapport sur la Belgique, la Commission européenne contre le Racisme et l'Intolérance (ECRI), émet quelques critiques concernant le traitement des plaintes¹⁰⁹ : la Commission attire l'attention sur le fait que certaines plaintes de personnes issues de groupes minoritaires, lorsqu'elles portent sur des actes racistes ou sur d'autres infractions en lien ou non avec la police, ne seraient pas toujours actées.

- **Risques de représailles judiciaires**

Cette commission note en outre que les ONG rapportent que, dans certains cas, une plainte pour mauvais traitement à motivation raciste est suivie d'un procès-verbal de rébellion, ce qui aurait pour effet de décourager les plaignants¹¹⁰. La crainte et le risque que le dépôt de plainte leur soit préjudiciable vont donc constituer un frein et les dissuader de porter plainte. Dans un rapport concernant la France¹¹¹, Amnesty International met également en lumière cette stratégie de dissuasion. Cette ONG « a reçu un nombre important et croissant de plaintes de particuliers affirmant avoir été victimes de représailles sous la forme d'arrestations, de mises en détention ou d'inculpations injustifiées pour outrage ou rébellion »¹¹². Les poursuites pour outrage et rébellion surviennent généralement lorsque des victimes de violences commises par des inspecteurs de police décident de porter plainte contre ces derniers pour mauvais traitements ou quand des passants tentent d'intervenir contre des mauvais traitements infligés dans l'espace public¹¹³.

Les personnes interrogées soulignent la même inquiétude :

« Ils savent aussi que dans les cas où un individu décide de poursuivre et de mener une action pénale, le policier va également introduire une action en justice pour rébellion supposée, ce qui va décourager la personne. Soit elle abandonne, soit elle va jusqu'au bout et quand c'est le cas, on a eu pas mal d'exemples où le juge se retrouve entre les deux. Face à lui, la personne qui aura décidé de mener une action en justice pour dénoncer un contrôle abusif sera celle qui est désignée par la partie adverse comme s'étant rendue coupable d'outrage et rébellion contre le policier. » — Structure de lutte contre l'injustice et la violence.

¹⁰⁹ E.C.R.I., Rapport de l'E.C.R.I sur la Belgique, mai 2009.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ Amnesty International, *L'indignation du public : les agents de police au-dessus de la loi en France*, Amnesty International Publications, Londres, 2009, 46 p.

¹¹² *Ibid.*, p. 32.

¹¹³ Voir Comité contre la torture, Observations finales : Belgique, 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, § 11.

- **Difficulté à recueillir et apporter des preuves**

Pour la plupart des structures interrogées, la question de la preuve en matière de discrimination constitue un frein important pour tenter une action en justice. Il est en effet ardu de prouver l'existence d'une attitude de nature discriminatoire. Pour espérer voir sa plainte aboutir, le plaignant va devoir documenter et apporter des preuves irréfutables de la commission d'un acte répréhensible. Une tâche qui semble être particulièrement délicate :

« Il y a un sous-rapportage des faits liés à la question du profilage ethnique comme pour toute pratique discriminatoire. Dans ce sous-rapportage, on retrouve un filtre lié à la validité en termes de preuve, la validité des témoignages ». Structure de lutte contre la discrimination

« Avoir des preuves dans ces cas-là, ce n'est pas une chose évidente, des personnes viennent nous voir pour savoir comment faire pour poursuivre et lorsqu'on examine avec lui la situation, il nous arrive souvent de leur expliquer qu'il n'y a pas assez d'éléments afin de poursuivre ces personnes. Il est difficile de déterminer une discrimination de la part du policier, surtout dans les cas où il n'y a pas de violence physique, pas de trace sur le corps, et même s'il y a une violence verbale aucune trace des insultes proférées parce que la personne était seule. Dans ces cas-là, on peut le pousser à aller signaler l'incident auprès du Centre pour l'égalité des chances pour notamment alimenter les statistiques, mais quand il n'y a aucune preuve pour porter plainte, généralement, ils ne veulent plus rien savoir. » Structure de lutte contre la discrimination

Dans le cadre d'une procédure pénale liée à un incident résultant d'un profilage ethnique, le caractère discriminatoire ne laisse pas toujours de trace matérielle, *a fortiori* lorsque celui-ci ne s'accompagne pas de violence physique. Il n'est donc pas évident de prouver l'intention et la partie adverse doit bien entendu bénéficier de la présomption d'innocence. Ainsi, un juriste qui travaille dans une des structures rencontrées informe *« qu'il est difficile de déterminer une discrimination (...). C'est un sujet sensible au niveau pénal étant donné que les personnes visées bénéficient de la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire. Les circonstances factuelles font qu'on se retrouve dans une situation d'impunité et parfois il faut expliquer aux plaignants qu'il n'y a pas assez d'éléments qui vont nous permettre de poursuivre ces personnes et ce n'est pas toujours évident pour la personne d'entendre ces réalités. »*

- **Lenteur et complexité des procédures**

Un autre élément mis en avant constituant un frein considérable à l'intentement d'actions en justice est la lenteur désespérante du système judiciaire :

« Quand on informe de la procédure à suivre, les difficultés qu'on peut rencontrer, mais aussi que cela peut prendre entre 1 et 3 ans, les gens sont fort étonnés, se découragent vite et ne veulent plus forcément qu'on continue. Le délai de la procédure paraît très long. »

- **Autres facteurs**

Dans son rapport d'évaluation concernant la législation fédérale anti-discrimination¹¹⁴, UNIA met en évidence ces nombreux obstacles, à savoir la difficulté de fournir des preuves dans de nombreuses affaires, la lenteur des procédures, les coûts financiers et humains... Dans le cadre du profilage ethnique, il n'est pas rare que les personnes touchées et visées correspondent à une frange de la population pour qui saisir la justice est financièrement hors de portée.

Dans la plupart des pays de l'Union européenne, seule une minorité se lance dans une action en justice¹¹⁵. Les raisons évoquées pour justifier cette réticence sont assez diverses, à savoir notamment la difficulté d'apporter une preuve ou la lenteur de la procédure¹¹⁶.

D'autres facteurs peuvent être retenus pour éventuellement expliquer les raisons pour lesquelles le nombre de cas de discrimination rapportés reste relativement faible.

En effet, certains jeunes qui se font contrôler de manière arbitraire ne sont pas disposés à rapporter ces faits à un adulte. Ils évitent parfois d'informer les parents afin d'éviter davantage de problèmes avec ces derniers. Pablo avance que lorsqu'il se fait lui-même contrôler, il n'ira pas rapporter cela à ses parents, car ces derniers ne vont pas s'insurger ni s'indigner contre la pratique policière. Bien au contraire, il risque de se faire réprimander et d'entendre les propos suivants : *« c'est de ta faute, je t'ai dit d'arrêter de traîner dans ces endroits avec ces personnes »*. Pour ces parents, la police représente une institution qu'on ne remet pas en question.

Pour d'autres, la peur de la victimisation va empêcher l'individu d'introduire une plainte :

« Certains refusent de le dire, de rapporter ce qu'il leur est arrivé, car ils refusent de se reconnaître eux-mêmes comme étant des victimes. Ils préfèrent se taire et l'oublier. Au lieu de mettre des mots dessus et dire ce que ça a créé en moi, une frustration, je décide de dépasser ça. » Structure de lutte contre la discrimination

¹¹⁴ UNIA, *Rapport d'Évaluation de la législation fédérale anti-discrimination*, Bruxelles, février 2016 (http://unia.be/files/Documenten/Evaluation_2016.pdf).

¹¹⁵ BRIBOSIA, E., RINGELHEIM, J., et RORIVE, I., "Le droit européen de la non-discrimination : promesses tenues ?", in RINGELHEIM, J., HERMAN, G., et REA, A., *Politiques antidiscriminatoires*, De Boeck, 2015, pp. 67-84.

¹¹⁶ J. RINGELHEIM, *Les limites du modèle belge de lutte contre la discrimination*, Evaluation de la législation antidiscriminatoire, Journée d'étude du 26 février 2016 organisée par UNIA, Bruxelles, 2016.

C. Une population particulièrement contrôlée

Au-delà de cet obstacle d'objectivation du phénomène, le profilage ethnique reste, selon la perception des personnes interrogées, un phénomène réel, qui concerne une population précise. Les caractéristiques personnelles des individus joueraient un rôle déterminant dans la décision de procéder à un contrôle. C'est également ce que rapporte l'une des structures rencontrées : le profilage ethnique se fonderait tant sur l'origine présumée que sur d'autres facteurs, multiples. En effet, le critère de l'origine ne sera pas l'unique critère sur lequel le policier va se fonder, d'autres caractéristiques ayant été identifiées comme étant celles qui seront notamment retenues par le policier.

« On ne peut pas dire que le profilage ethnique se base uniquement sur un seul critère à une situation donnée. Lorsque les policiers décident d'arrêter ou de contrôler des personnes, ils n'utilisent pas seulement les critères de l'appartenance religieuse ou ethnique, ils reprennent un ensemble de critères qui forme une perception générale. Plusieurs paramètres surgissent tels que l'âge, le sexe, la religion, le style vestimentaire. » Structure de lutte contre la discrimination

C.1. Les minorités ethniques plus fréquemment ciblées

Pour les structures et les personnes interrogées, ce sont principalement les individus perçus comme d'origine africaine ou encore les individus perçus comme d'origine arabe, qu'elles soient ou non originaires d'Afrique, du Maghreb ou du Moyen-Orient, qui font l'objet du profilage ethnique :

« Personnellement, je me fais très rarement contrôler, mais mon pote grec lui subit souvent des contrôles, on se moque de lui en lui disant 'si tu n'avais pas la gueule d'un Arabe, tu n'aurais pas eu cette chance de connaître cela !' Il nous est déjà arrivé d'être ensemble dans la rue et qu'il se fasse contrôler et pas moi. Dans ces cas-là, il me dit : 'Mec tes yeux verts et tes cheveux châtain te sauvent la peau' » - Issa, 26 ans, Bruxelles (Schaerbeek)

« Quand tu es un peu basané, que tu ressembles à un Arabe, que tu le sois ou non, t'es mal barré, ta gueule d'étranger, même si tu ne l'es pas en réalité, fait que tu te fais plus contrôler, tu auras plus de chance d'avoir des contacts avec la police même si tu ne le souhaites pas ». — Mamadou, 32 ans, Bruxelles

Les propos énoncés par ces jeunes adultes rejoignent les résultats d'une étude qui a été réalisée en France par I. GORIS, F. JOBARD et R. LEVY : les individus perçus comme Noirs et Arabes se font contrôler 4 à 8 fois plus que les individus perçus comme ne faisant pas partie de ces catégories¹¹⁷.

Dans son rapport concernant les contrôles de police et les minorités, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne expose les résultats de l'enquête menée auprès des groupes d'immigrés ou de minorités ethniques. Pour la Belgique, il ressort que les personnes d'origine nord-africaine seraient contrôlées environ deux fois plus souvent que les personnes perçues comme n'étant pas d'origine étrangère¹¹⁸.

F. JOBARD, quant à lui, a noté que « *les recherches américaines sur les violences policières soulignent (...) la forte surreprésentation des jeunes hommes étrangers et d'origine étrangère parmi les victimes de ces violences, en particulier dans les affaires liées à la consommation et/ou à la revente de drogues* »¹¹⁹.

C.2. La gent masculine

Il semblerait que la gent masculine soit plus souvent confrontée à des interpellations policières que la gent féminine. Cette dernière ne se considère pas comme étant la cible systématique des policiers. Ainsi, une des jeunes filles interrogées explique que :

« C'est les garçons que les policiers vont contrôler. Nous, les filles, on ne fait pas souvent l'objet de contrôles et encore moins de contrôle arbitraire. S'il nous arrive de nous faire contrôler, c'est parce qu'on se retrouve dans un endroit où la police contrôle tout le monde sans faire de distinction entre les gens, ils contrôlent tous les individus qui se trouvent dans cette zone. » — Nadia, 17 ans, Bruxelles (Laeken)

« Je porte le voile, je suis donc visible, mais je ne me suis fait contrôler qu'une seule fois et c'était dans un contexte particulier parce que dans le cadre d'un contrôle routier » — Sarra, 20 ans, Bruxelles (Schaerbeek)

¹¹⁷ I. GORIS, JOBARD, F., LEVY, R., *op. cit.*

¹¹⁸ Agence européenne des droits fondamentaux (FRA), « EU-MIDIS Enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination. Données en bref: Contrôles de police et minorités », Vienne, 2009 (https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/1132-EU-MIDIS-police_FR.pdf).

¹¹⁹ F. JOBARD, « Les violences policières », in L. MUCCHIELLI et P. ROBERT (dir.), *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, pp. 210-211.

C.3. Les jeunes, cibles privilégiées des contrôles d'identité

Pour une très grande majorité des personnes rencontrées, ce sont principalement les jeunes qui font objet d'un profilage ethnique. De nombreuses recherches ethnographiques¹²⁰ montrent que ce sont les jeunes qui sont davantage susceptibles d'avoir des interactions avec la police.

« C'est principalement les jeunes qui sont concernés par les contrôles d'identité arbitraire, ils feront davantage l'objet de profilage ethnique parce qu'on a cette idée que ce sont eux qui sont le plus visibles et qui stagnent sur l'espace public » — Said, 48 ans, Bruxelles (Laeken)

Dans l'enquête précitée de I. GORIS, F. JOBARD et R. LEVY en France, les résultats indiquent que les jeunes sont sur-contrôlés : ces derniers risquent « 3 à 100 fois plus de faire l'objet d'un contrôle qu'un non-jeune au regard de la composition de la population disponible »¹²¹.

« C'est vrai qu'on a tendance à directement penser aux jeunes, parce que voilà, dans l'imaginaire de chacun ce sont deux groupes antagonistes, deux groupes qui s'opposent et pourtant ils se ressemblent, les valeurs telles que le groupe, le respect, les codes d'honneur sont quasi identiques et les jeunes s'en rendent compte. Leur côté insouciant va faire qu'ils auront tendance à se rebeller, à se défendre, c'est pour ça que quand on évoque les problèmes conflictuels avec la police, ce sont directement les jeunes auxquels on pense, or en matière de discrimination de profilage ethnique, ce n'est pas une affaire propre aux jeunes, les différents incidents qui ont été rapportés ne concernent pas exclusivement les jeunes. On sous-estime le phénomène lorsqu'on se focalise uniquement sur ce groupe. » — Zakaria, 26 ans, Bruxelles (Schaerbeek)

Les propos de Zakaria mettent en garde contre les effets négatifs d'une focalisation sur une catégorie de personnes car, selon lui, cette focalisation entraîne une sous-estimation de l'ampleur de celui-ci sur la population dans son ensemble. Si le plus souvent la question du profilage ethnique est mise en lien avec une population jeune, masculine et d'origine étrangère, il serait sans doute pertinent d'investiguer cette pratique policière au regard d'autres tranches d'âge ou à tout le moins de personnes perçues comme non jeunes.

¹²⁰ WEITZER, R., et BRUNSON, R. K., Strategic response to the police among inner-city youth, *The Sociological Quarterly*, 50, 2009, pp. 235-236.

¹²¹ JOBARD, F., Police et Jeunesse, *Idées économiques et sociales*, Réseau Canope, 2015, La déviance, 181, pp. 40-47.

C.4. Une religiosité supposée

Pour les personnes interrogées, un amalgame est très souvent fait entre une appartenance à une religion et une ethnie. La question de savoir si elles se font contrôler parce que ce sont des Arabes (ou perçus comme tels) ou parce que ce sont des musulmans (ou perçus comme tels) s'est souvent posée au cours de ces contrôles. Il n'est pas évident pour eux de déterminer le critère qui serait à l'origine du contrôle.

« Il suffit pour eux d'être identifiés comme étant un Arabe et avoir une barbe qui n'a rien à voir avec la religion ou la culture musulmane : ils vont être catégorisé comme tel. » — Structure de lutte contre la discrimination

Ce sont souvent les propos qui seront tenus par les policiers qui vont permettre aux personnes contrôlées de retenir que c'est le critère religieux qui est déterminant et qui va pousser le policier à procéder au contrôle :

« J'étais au centre-ville, je me promenais avec des amis après une journée d'étude à la bibliothèque de l'Université de Saint-Louis. On était trois, c'était un vendredi fin d'après-midi, on s'est un peu posé sur les marches de la Bourse puis tu as trois flics qui se ramènent vers nous. En les voyant venir, je pensais qu'ils allaient interpellé des personnes assises au-dessus qui semblaient fumer et faire du chahut. Mais lorsqu'ils s'adressèrent à nous, en disant 'messieurs, vos papiers d'identité', on a été surpris, notre premier réflexe, c'était de regarder autour de nous comme si quelqu'un allait nous expliquer ou essayer de comprendre pourquoi nous ? Et comme on n'a pas réagi, le flic s'est mis à crier sur nous en demandant ce qu'on attend pour donner nos cartes d'identité. Tu vas rigoler, mais moi je ne m'étais jamais fait contrôler auparavant, je ne savais pas comment ça se passe, alors j'ai dit 'Vous avez besoin de nos cartes ?', et ma question a mis en rogne le flic qui s'est mis à me crier dessus. Je suis resté calme parce que je comprenais juste rien. Le flic m'a alors demandé ce que je faisais ici. J'ai dit 'On se pose, on voulait changer d'air', il me répond 'C'est pas vendredi ?', je réponds si, alors il réplique en me disant 'Elle est où ta robe, tu te travestis pas ce vendredi ?' Moi, je n'avais pas compris sa feinte au départ, c'est quand il m'a sorti à un moment donné dans son monologue 'Retourne en Musulmanie' que j'ai fait le lien, je ne savais pas si je devais rire ou pleurer... » — Moussa, 19 ans, Bruxelles

Le port de vêtements traditionnels ou religieux, comme la djellaba pour les hommes, va porter préjudice à l'individu qui sera susceptible d'être davantage ciblé.

Dans le cadre de la lutte contre la radicalisation, cette pratique semble s'intensifier.

En France, le site internet « Stop Djihadisme » a été lancé par le gouvernement en janvier 2015 à la suite des attentats commis contre la rédaction de Charlie-Hebdo¹²². Ce site contient entre autres une liste de signes de radicalisation qui peuvent alerter l'entourage d'un individu : rejet des membres de la famille, méfiance d'anciens amis, car considérés comme des impurs, signes de ruptures auxquels il faut prêter attention. Cependant, certains signes considérés comme des indices devant alerter l'entourage sont plus problématiques, comme le changement des habitudes vestimentaires ou le fait de ne plus regarder la télévision¹²³.

En Belgique, de nombreux quotidiens et médias¹²⁴ ont rapporté que dans le cadre de la lutte contre la radicalisation les policiers anversoïis avaient été invités à être attentifs aux jeunes qui se laissent soudainement pousser la barbe. Le chef de corps de la police anversoïise aurait pointé du doigt non seulement la barbe longue comme étant un des signes prouvant la radicalisation, mais également le port de vêtements longs ou le fait de moins sortir en rue¹²⁵.

C.5. Le style vestimentaire : un facteur non négligeable

Dans le profilage ethnique, il n'y a pas qu'une dimension ethnique : d'autres critères plus socio-culturels interviendraient, notamment le style vestimentaire qui renvoie à un groupe socio-économique.

Une des structures de lutte contre la discrimination explique en effet que : « *le critère vestimentaire est un critère qui n'est pas toujours pris en compte lorsqu'on analyse ce phénomène, or il est selon notre analyse un facteur qui entre en ligne de mire. Mais étant donné qu'il n'est pas protégé par les lois anti-discrimination, il est souvent mis de côté* ».

Ainsi, un des jeunes rencontrés nous explique que son style vestimentaire a un impact non seulement sur la fréquence des contrôles, mais également sur la manière dont celui-ci se déroule :

« Je me suis rendu compte que la manière dont je m'habille va faire que je vais être contrôlé ou pas. Quand je suis au centre-ville,

¹²² <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr>

¹²³ Le visuel est disponible sur le site internet via cette adresse <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/media/images/radicalisation-les-premiers-signes2.html>

¹²⁴ Différents quotidiens francophones et néerlandophones ont rapporté qu'une liste de douze signes concrets permettant de reconnaître les jeunes musulmans qui se radicalisent a été discutée avec la police fédérale, la Sûreté de l'Etat et le parquet anversoïis lors d'un groupe de travail sur les combattants du jihad en Syrie. Voir entre autres « Belges en Syrie: à Anvers, la police cible la "longue barbe" », 7 sur 7, 29 mars 2013 (<http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/1605493/2013/03/29/Belges-en-Syrie-a-Anvers-la-police-cible-la-longue-barbe.dhtml>).

¹²⁵ GJS, Antwerpse korpschef vraagt agenten uit te kijken naar jongens met lange baard, Het Nieuwsblad, 29 mars 2013 (http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20130329_00522725).

je peux te dire que quand je suis en training et avec une casquette, je me fais très souvent contrôler, et généralement ils ne sont pas du tout sympas, secs, parfois insultants voire même provocants, mais lorsque je suis habillé en tenue de ville, je ne me fais quasi jamais contrôler, et même si je me fais contrôler c'est impressionnant, parce que ça se déroule généralement très bien, ils sont polis et t'expliquent même pourquoi ils te contrôlent, même si c'est pour dire contrôle routier. »

L'étude précédemment citée de I. GORIS, F. JOBARD et R. LEVY réalisée en France avait également relevé une forte corrélation entre la tenue vestimentaire et la probabilité de faire l'objet d'un contrôle de police. Elle a relevé que 47 % des personnes contrôlées par la police portaient des vêtements associés à la culture jeune. Or, ces derniers ne représentaient que 10 % de la population totale disponible pour les contrôles policiers sur les lieux où les contrôles ont été effectués. Ils en ont conclu que le style de vêtements portés par les personnes contrôlées était un autre facteur non négligeable, voire déterminant¹²⁶.

C.6. Conclusions

Pour beaucoup de nos interlocuteurs, tous les critères cités (dont certains sont protégés par la loi anti-discrimination, d'autres non), à savoir, l'âge, le genre, l'origine ethnique, le style vestimentaire et parfois même le critère religieux, participent à la prise de décision du policier qui les contrôle. La dimension socio-économique semble également avoir un poids considérable.

Dès lors, si l'on en croit les personnes interrogées, la cible privilégiée des contrôles policiers pourrait lapidairement être décrite comme un homme, jeune, issu de l'immigration et/ou d'origine étrangère, qui provient de quartiers populaires et arborant un certain style vestimentaire.

« Ce ne sont pas tous les Arabes et les Noirs qui se font contrôler, il y a un filtrage qui se fait. Ça va être l'Arabe avec un dégradé et les 'Air Max' ou encore l'Arabe avec sa casquette Gucci, l'Arabe de certains quartiers populaires » Structure de jeunesse

L'appartenance perçue à une classe sociale expliquerait, selon certains, le traitement inégal de la part des policiers face à des jeunes : le risque d'interpellation policière sera plus important pour les jeunes issus des classes défavorisées. D. FASSIN en fait le constat : les policiers ont tendance, selon lui, à contrôler et fouiller plus souvent les jeunes provenant des milieux populaires¹²⁷.

¹²⁶ JOBARD, F. et LEVY, R., Les contrôles au faciès à Paris, *Plein droit*, n°82, GISTI, 2009, pp. 11-14.

¹²⁷ FASSIN, D., *La force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers*, Seuil, Paris, 2011, pp. 116-117.

En outre, le critère religieux semble prendre de l'ampleur. Dans son rapport annuel de 2015, UNIA constate une augmentation de 11 % par rapport à 2014 du nombre de dossiers de discrimination pour des raisons touchant à la conviction religieuse ou philosophique. Parmi les 330 dossiers traités, 91 % des cas concernaient l'islam¹²⁸.

Il s'agit d'un constat observé dans de nombreux pays européens, au sein desquels les membres de la communauté musulmane feraient davantage l'objet de contrôles et/ou de fouilles. La majorité des personnes et structures interrogées ont clairement exprimé des craintes quant aux dérives que pourraient générer les politiques mises en place dans le cadre de la lutte contre la radicalisation et la lutte contre le terrorisme, politiques qui pourraient indirectement discriminer les musulmans.

D. Entre crispation et incompréhension face au contrôle

Ce n'est pas uniquement le caractère arbitraire du contrôle qui est problématique, mais c'est également ses fréquences ainsi que les conditions dans lesquelles il se déroule.

D.1. La fréquence des contrôles

Pour certains, les frictions entre police et jeunes de certains quartiers caractérisés par une fragilité économique sont plus nombreuses, car les policiers y patrouillent plus souvent.

Ainsi, certains interlocuteurs nous rapportent avoir fait l'objet de pas moins de 4 contrôles par jour :

« Ce qui me dérange, ce n'est pas tant le fait que je me fasse contrôler alors que je n'ai rien fait : je sais c'est parce que j'ai la gueule d'un Arabe que j'en arrive là. C'est plutôt le fait de me faire contrôler au moins 4 fois par jour, c'est mayqa [exagéré]. À la fin, ça devient soûlant, on dirait qu'ils le font exprès juste pour te faire chier. » — Ahmed, 16 ans, Bruxelles

Pour une grande majorité des jeunes interrogés, c'est la répétition des contrôles qui met à mal la perception qu'ils ont de la police. Cette dernière n'hésite pas, selon eux, à utiliser les contrôles comme moyen de pression à leur encontre.

Pour certains, ces contrôles sont une pratique normale, car fréquente. D'autres vont même jusqu'à justifier le cadre qui aurait poussé le policier à les contrôler : des propos comme *« c'est normal, on était en groupe de jeunes Arabes posés sur un banc »*, ou encore *« ben tu sais bien comme d'habitude quand ils voient des jeunes*

¹²⁸ UNIA, *Rapport annuel 2015 - Le vivre ensemble mis à l'épreuve*, Bruxelles, Juin 2016.

c'est normal qu'ils viennent vers nous ». Une habitude qui pousse à décrire cette pratique problématique comme étant la norme, acceptable et acceptée. Néanmoins elle n'est pas toujours perçue comme légitime et est parfois considérée comme injuste :

« En réalité, parfois tu te poses même plus la question. Tu les vois arriver et tu sais ce qui t'attend. C'est pas la première fois et ça sera pas la dernière fois pour certains d'entre nous, donc oui ça devient quelque chose de normal, mais ça ne devrait pas l'être, surtout quand tu sais que certains ne se sont jamais fait contrôler dans leur vie, je me dis ça c'est pas normal, je deviens fou en me disant que c'est injuste. » — Hamza, 16 ans, Bruxelles (Schaerbeek)

Bien que le discours de certains jeunes laisse transparaître un sentiment de révolte à l'encontre de la police, pour d'autres il y a une certaine résignation, voire même une normalisation. Ils intègrent l'idée que leurs différences deviennent un stigmate.

D.2. Pratiques intrusives et illégitimes lors des contrôles et/ou des fouilles

Certains interlocuteurs dénoncent le fait que certains contrôles s'accompagnent parfois de pratiques illégitimes. Une intervenante nous indique que : *« Ces contrôles sont généralement suivis de palpations, de fouilles, qui sont perçus comme étant intrusifs. On va par exemple, vous prendre votre GSM. Or, il y a un cadre juridique prévu pour ça. C'est perçu de manière extrêmement violente, davantage quand ça concerne les jeunes, une intrusion dans leur intimité qui suscite une certaine réaction de leur part. Cela n'est pas sans conséquence puisque le policier pourra lui-même réagir et de façon assez musclée ; il pourra menotter le jeune et sortir du cadre juridique. On sera là dans un cas où, d'un contrôle arbitraire, découlent de vrais dérapages. »*

Certaines personnes qui disent avoir fait l'objet d'un profilage ethnique dénoncent également le fait d'avoir été soumises à des fouilles abusives. La fouille peut être source de tensions lors de ces contrôles puisqu'il s'agit d'une pratique intrusive qui peut susciter une réaction de la part du jeune¹²⁹.

« Après m'être fait demander ma carte d'identité, je la donne tout en demandant s'il y a une raison pour laquelle je me fais contrôler : 'Je pourrais savoir pourquoi parmi toutes ces personnes présentes, c'est spécifiquement vers moi que vous vous dirigez ?' Un des deux policiers me répond qu'il n'a aucune info à me donner, qu'il n'est pas obligé de répondre à ma question. Je dois me contenter de

¹²⁹ Par ailleurs, il existe un cadre légal clair permettant ou non de procéder à une fouille. Voir M. BEYS, *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique*, Jeunesse & Droit Editions – Couleur Livres Editions, Liège-Bruxelles, 2014 (<http://www.quelsdroitsfacealapolice.be/spip.php?rubrique11&lang=fr>).

faire ce qu'ils me disent uniquement. Je leur réponds que j'ai juste besoin de comprendre et que je sens que je suis ciblé spécifiquement. C'est là que l'autre me répond d'arrêter mon cirque, de me tourner vers le mur, qu'il aurait mieux valu que je la ferme. 'Maintenant, tu vas subir.' Tu ne sais pas comment je me suis senti mal au moment-même, moi, père de famille, en train de me faire fouiller comme si j'étais un délinquant. J'ai essayé de me calmer, pour moi cette fouille c'était clairement pour me montrer qu'il aurait fallu que je la ferme » — Said, 48 ans, Bruxelles (Laeken)

« Un jour, quand on était à plusieurs au centre-ville, on a blagué entres nous, et y avait un gars qui s'avérait être un policier en civil à la sortie du shopping center. Il nous a contrôlés, nous a demandé de nous mettre contre le mur et nous a fouillés. La seule chose que j'avais en tête, c'était d'en finir pour éviter de croiser un membre de ma famille. S'ils me voient en train de me faire fouiller, ils vont sûrement se dire que j'ai soit fait quelque chose ou volé quelque chose. » — Jonathan, 19 ans, Bruxelles (Molenbeek)

Beaucoup ont exprimé leurs inquiétudes quant à l'image qu'ils pouvaient renvoyer quand la fouille se déroule dans l'espace public : cela provoque une certaine amertume, car la fouille sous-tend un degré de suspicion plus élevé que le simple contrôle.

D.3. Propos discriminatoires et usage abusif de la force lors des contrôles

Pour une part significative des personnes interrogées, le contrôle arbitraire ne pourra être qualifié tel qu'une fois que des propos limites, voire insultants, seront tenus par le policier lors de ce contrôle.

« Quand tu te fais contrôler et que tu regardes autour de toi, tu ne comprends pas la raison pour laquelle on t'a choisi toi précisément. Au fond de toi, tu te dis c'est à cause de ta gueule d'Africain, mais tu n'as aucune certitude, même si le policier est désagréable, sec, dans ses propos, et va te dire qu'il fait juste son travail, tu ne peux pas affirmer haut et fort que tu as été contrôlé pour ta gueule, c'est quand il se met à t'insulter de sale macaque que tu en as la certitude, parfois ça te rassure parce que tu te dis qu'en réalité tu n'es pas parano, c'est triste d'en arriver à dire cela et j'en ai bien conscience, mais parfois quand ils t'insultent ça te rassure même si au final tu ne comprends pas le pourquoi » — Moussa, 19 ans, Bruxelles

Les insultes et l'usage disproportionné de la force envers les groupes minoritaires se sont également retrouvés au cœur des discours :

« Ce n'est pas le fait que tu te fasses contrôler qui dérange, c'est souvent les insultes, le comportement désagréable, les petites claques que tu reçois qui font chier » — Adama, 19 ans, Charleroi

« D'un simple contrôle d'identité, ça s'est transformé en coups et blessures. Je n'ai pas compris comment il y a eu ce glissement rapide. J'ai demandé le pourquoi du contrôle, hop, insultes, face au sol, menottes, coups de genou, c'était assez violent, je pense que si c'était un blanc qui avait demandé, je suis certain que la finalité aurait été différente » — Ahmed, 15 ans, Bruxelles (Anneessens)

« La police peut faire usage de la violence légitime, mais ce que j'observe c'est qu'il y a une disproportion de cet usage entre la population. Certains groupes ethniques, en gros les Arabes et les Noirs, en font davantage les frais, elle n'est plus si légitime que ça » — Karim, 27 ans, Bruxelles (Anderlecht)

E. La perception des citoyens contrôlés

Plusieurs éléments d'explication et de justification sont avancés par les personnes interrogées pour expliquer ce phénomène. Le profilage ethnique peut soit refléter une attitude a priori raciste ou discriminatoire, soit provenir d'une perception et/ou d'un stéréotype inconscient. Cette pratique peut également être le résultat d'une politique institutionnelle visant certaines zones, quartiers spécifiques ou encore certaines formes de criminalité sans pour autant tenir compte des impacts et effets que ces politiques ont. Le profilage ethnique est également perçu par certains comme étant le résultat d'un racisme structurel.

E.1. Les mécanismes de stéréotypie

Pour les personnes interrogées, ainsi que pour les structures qui les soutiennent, les contrôles au faciès sont principalement le fruit des représentations erronées qu'ont les policiers :

« Ça sera la façon dont la personne t'apparaît et la convergence entre ce qu'elle te renvoie d'elle-même et ce que tu vas avoir comme construction sociale qui va à un moment donné allumer le témoin et te faire dire que tu dois te méfier de cette personne » — Structure de lutte contre la discrimination

Selon eux, la police procède à certaines catégorisations sur base de stéréotypes. Seront visés les jeunes issus de l'immigration qui habitent dans certains quartiers

populaires car ils seront davantage perçus comme étant potentiellement délinquants, comme revêtant les caractéristiques du potentiel suspect.

« Pour la police, les jeunes de certains quartiers sont plus suspects que les autres. Ils en ont connu certains et finissent par généraliser et catégoriser. Le problème c'est qu'à un moment donné, à force de contrôler uniquement ces jeunes, c'est normal qu'il va tomber sur des jeunes qui ne sont pas clean et va se dire : ben voilà j'avais raison, je le savais. Et va donc continuer à cibler ces jeunes parce que, dans sa tête, c'est des délinquants. C'est un sale cercle vicieux » — Zakaria, 26 ans, Bruxelles (Schaerbeek)

Cette focalisation du regard policier sur certains groupes conduit à leur surreprésentation dans les catégories policières¹³⁰. Cette pratique n'est pas sans conséquence puisque elle alimente les stéréotypes et amène à davantage de ciblage de la part du policier¹³¹.

En Belgique, comme partout en Europe, à partir des années 80 les discours sur l'insécurité, les incivilités vont émerger et occuper le devant des scènes médiatique et politique. Ce sont principalement les usagers de drogues, les petits délinquants, jeunes et étrangers dans les quartiers paupérisés qui vont être désignés comme les nouvelles figures du risque. Ensuite, dans les années 90, à la suite des émeutes de Forest et de Cureghem (quartiers de Bruxelles) dans lesquelles des jeunes d'origine étrangère et la police se sont affrontés, les jeunes et les étrangers vont être désignés comme les principales figures de risque criminel auxquelles il faut faire face pour restaurer la confiance du citoyen dans l'État¹³².

Selon les personnes rencontrées, les médias vont également participer au discrédit de ces groupes sociaux puisqu'ils jouent un rôle non seulement dans la construction de cette image, mais aussi dans sa diffusion et sa persistance dans la société :

« Y a de quoi être raciste quand tu vois les médias qui ont pour rôle de nous informer de ce qui se passe dans le monde. Allume la télé, regarde les émissions, je ne sais pas pourquoi, mais c'est souvent des émissions qui font grave peur, on se focalise que sur les jeunes musulmans terroristes, les Arabes de certains quartiers, c'est des sujets qui font vendre et dis-moi après c'est quoi l'image que tu auras des Arabes, des Noirs, des musulmans de ces quartiers. C'est

¹³⁰ L. MUCCHIELLI, « Délinquance et immigration en France : un regard sociologique », *Criminologie*, vol. 36, n° 2, 2003, p. 27-55 ; F. BRION, *Mon délit ? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration*, De Boeck Université, Bruxelles, 2000.

¹³¹ C'est le propre des mécanismes de stéréotypie : la sélection de l'information en fonction de certains focus, l'interprétation que l'on fait de la réalité, etc ; la psychologie sociale a montré que ces mécanismes étaient en grande partie inconscients, d'où la nécessité d'en prendre conscience dans sa pratique professionnelle. Ca ne concerne pas que les policiers.

¹³² P. MARY, Les figures du risque et de l'insécurité, *Informations sociales*, 6/2005 (n° 126), pp. 16-25.

une image extrêmement négative, une jeunesse qui fait peur, regarde aussi les unes de certains journaux et magazines, même moi je me dis parfois ouille c'est quoi ces quartiers, alors je n'imagine même pas ce que monsieur et madame Tout-le-Monde en pensent, y compris le policier » — Karim, 27 ans, Bruxelles (Anderlecht)

Les médias contribueraient ainsi à enfermer ces groupes dans des représentations réductrices et joueraient un rôle dans la construction des craintes qu'inspirent les personnes d'origine étrangère.

Depuis les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, la « *délinquance urbaine et le terrorisme vont entretenir un certain nombre de liens, en particulier dans les populations d'origine étrangère un lien attesterait de l'existence d'une sorte de continuum menant de l'une à l'autre, en passant le cas échéant par le crime organisé ; autrement dit, les jeunes délinquants d'origine étrangère constitueraient la pépinière du terrorisme* »¹³³. Ce continuum transparait du discours des jeunes rencontrés :

« Tu es Arabe, tu es musulman, ou tu es les deux et tu habites des quartiers de certaines communes, c'est plus à la petite racaille à laquelle on t'identifie, mais plutôt au terroriste. Et si tu es Molenbeekois c'est encore pire, et tu ne sais rien faire. » — Jonathan, 19 ans, Bruxelles (Molenbeek)

« Avec tout ce qui vient de se passer à Paris, puis ici, ben clairement ça a des conséquences dans l'image qu'ont les gens des jeunes Maghrébins musulmans. Une image qui renvoie à celle des jeunes musulmans de certains quartiers qui seront plus que d'autres disposés à commettre des faits de violence. Ces jeunes seront les plus susceptibles de passer à l'acte. Le souci c'est que je vois avec certains de ces jeunes qu'ils ne savent plus comment réagir, ils sont extrêmement furieux et nous le disent. Pour eux, ils ne se sentent pas représentés par ces personnes, ils ne se reconnaissent pas en eux. Si au départ ils ont longuement essayé de se défendre en permanence, cette étiquette commence à leur coller à la peau et résiste » — Issa, 24 ans, Bruxelles (Schaerbeek)

« Moi, j'en ai marre, tu sais dès qu'il y a un évènement, je prie pour que ça ne soit pas un musulman, parce que quand c'est le cas, c'est encore de nous qu'on va parler, le lien entre l'islam et le terrorisme est vite fait et j'en ai marre de devoir me justifier comme si c'était moi qui a commis l'acte, expliquer, ou encore de contredire » — Nadia, 17 ans, bruxelle (Laeken)

¹³³ P. MARY, *op.cit.*

E.2. Des comportements racistes individuels ?

Pour certaines personnes interrogées, le profilage ethnique est le résultat d'un racisme individuel du policier, dont les motivations entraînent dès lors une trahison de son rôle et de son travail de policier.

« Parmi les flics, tu as clairement des racistes et c'est ça qui les motive à contrôler davantage certaines personnes qui sont perçues comme d'origine étrangère. Ils vont non seulement les contrôler, mais adopter un comportement hostile, les insulter, parfois même être violent physiquement » — Karim, 27 ans, Bruxelles (Anderlecht)

Pour d'autres interlocuteurs, cette forme de racisme ne s'inscrit pas dans une approche génétique (la prétendue « race »¹³⁴), mais bien dans une approche phénotypique puisque c'est l'apparence physique des individus qui indiquerait qu'ils ont une origine étrangère.

Certains individus interrogés soulignent que ce n'est pas la police en tant qu'institution qui est perçue comme étant raciste, mais bien certains policiers pris individuellement:

« Certains policiers sont racistes, pas tous, mais même s'ils sont minoritaires, le problème est que les policiers ont un pouvoir de coercition, un droit d'usage de la force et cela un peu selon leur propre jugement finalement. Les lois existent, mais restent floues, l'article qui parle des contrôles d'identité laisse beaucoup de place à la perception et au jugement du policier. Du coup le racisme peut persévérer, or les conséquences peuvent être graves et directes. » — Mamadou, 32 ans, Bruxelles

« Ce n'est pas parce qu'il te contrôle toi, l'Arabe, que le flic est raciste, parfois tu le justifies. Une fois qu'il t'insulte, le flic qui te dit 'Sale Arabe', 'Sale PD', 'Jolie ta robe blanche, tu crois que tu te maries?', 'Fais pas ta princesse, sois un homme', ça veut dire quoi? Pour moi c'est clairement du racisme. » — Moussa, 19 ans, Bruxelles

« J'étais de sortie au centre-ville et je n'avais pas ma carte d'identité quand le policier nous a contrôlés. Je lui ai dit que j'avais ma carte bancaire, mon abonnement STIB et ma carte étudiant, mais pas ma carte d'identité. Le mec s'est retourné vers son collègue pas loin et lui crie 'Eh! J'ai chopé un mec de ta sale race, qu'est-ce que je te disais, c'est tous les mêmes'. Le gars ne m'a pas expliqué ce qu'il allait faire, il me sort les menottes et m'embarque. Sur le chemin, les insultes n'arrêtaient pas. Je t'épargne toutes les horreurs que j'ai entendues. Et comme moi je ne réagissais pas, il continuait. Son

¹³⁴ Voir note de bas de page n° 13.

collègue en me mettant à l'arrière de la camionnette, il m'a parlé en arabe en me disant 'gheir skout'. Ca veut dire mieux vaut te taire. Tu sais, au début j'avais la haine, je me disais « qu'est-ce que j'ai fait ? » Mais quand j'ai su que ce flic était Arabe et devait sûrement supporter quotidiennement ce collègue raciste, j'ai eu pitié de lui. Je me suis dit moi dans quelques heures mes cauchemars seront finis, lui c'est full time. Le pauvre dis » — Tarek, 20 ans, Bruxelles

Ces derniers propos relatent une autre réalité : le racisme peut également être dirigé à l'encontre de policiers d'origine étrangère par leurs collègues. Pour l'un des interlocuteurs d'une structure interrogée, ce phénomène de racisme au sein du corps policier a longtemps été passé sous silence, même s'il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau. On pourrait se poser la question de savoir dans quelle mesure ce phénomène se manifeste ou non dans toutes les zones de police et de quelle façon. L'origine étrangère de ces policiers peut dans certains cas mettre à mal leur intégration au sein d'un certain corps de police : ils peuvent parfois faire l'objet de suspicions et des abus sont commis afin de tester leur loyauté.

Cette problématique a fait l'objet d'un rapport du Comité P, suite à une vaste enquête sur la diversité au sein du corps de police d'Anvers¹³⁵. Cette enquête faisait elle-même suite à la parution d'une série d'articles faisant état d'un comportement raciste de la part de certains agents de la police d'Anvers à l'égard de leurs collègues d'origine étrangère, attitude qui aurait dans certains cas été tolérée par leur hiérarchie et par les services de contrôles internes. Il ressort notamment de ce rapport que le racisme et les stéréotypes font partie du quotidien de ce corps de police. Toutefois, les policiers d'origine étrangère interrogés par le Comité P vont préciser que, s'il existe une forme de racisme émanant de certains policiers, ils considèrent que le corps de police dans son ensemble ne peut pas être qualifié de raciste.

Le Comité P conclut en soulignant l'importance de mettre en place des politiques de lutte contre la discrimination au sein de la police, politiques qui ne seraient pas axées uniquement sur la population d'origine étrangère mais qui traiteraient également de la diversité au sein même du corps de police¹³⁶.

¹³⁵ Le rapport n'est à notre connaissance pas disponible en ligne. Les informations reprises ci-dessus proviennent dès lors de différents articles de journalistes ayant eu le rapport entre les mains : J. VAN DER AA, "Jarenlang niet opgetreden tegen racistische agenten", *Gazet Van Antwerpen*, 25 avril 2016 (http://www.gva.be/cnt/dmf20160425_02256137/jarenlang-niet-opgetreden-tegen-racistische-agenten). Voir également BELGA, La police d'Anvers sommée d'élaborer une politique de lutte contre la discrimination et le racisme, *Le Vif - L'Express*, 24 avril 2016 (<http://www.levif.be/actualite/belgique/la-police-d-anvers-sommee-d-elaborer-une-politique-de-lutte-contre-la-discrimination-et-le-racisme/article-normal-493339.html>).

¹³⁶ Il faut toutefois souligner que certaines zones de police ont clairement mis un cadre en la matière et ont une action tout à fait positive sur ce sujet. Voir par exemple la zone de police Bruxelles-Nord, qui mène à l'heure actuelle un projet sur le sujet en collaboration avec UNIA et l'INCC.

E.3. Des comportements racistes institutionnels ?

Le profilage ethnique peut également être la conséquence d'une politique criminelle déterminée qui viserait davantage certaines formes de criminalité, certains quartiers et zones spécifiques, sans pour autant viser explicitement les individus issus des minorités ethniques. Néanmoins, dans ce cas de figure, le résultat peut parfois être le même puisque ces politiques vont quelquefois entraîner implicitement une certaine forme de profilage ethnique et avoir un impact plus grand sur certaines catégories d'individus.

Certains ont exprimé leur crainte de voir ce phénomène s'accroître dans un contexte de lutte contre la radicalisation et de lutte contre le terrorisme. Si dans un premier temps ces dernières visaient à prévenir et à détecter la planification d'actes terroristes, elles s'orientent aujourd'hui vers la détection des groupes et personnes à risque et l'identification des figures susceptibles d'être liées à une menace. Dans cet ordre d'idée, les forces de l'ordre vont, dans la plupart des Etats européens, prêter une attention particulière aux personnes qu'ils supposent être musulmanes.

Ainsi, un des interlocuteurs d'une structure de jeunesse précise que :

« Depuis les attentats à Paris, il y a une très grande présence policière et militaire à Bruxelles, pourtant cette présence policière et militaire n'a pas changé grand-chose puisqu'ils étaient là au moment des attentats à Bruxelles. Le contexte fait qu'on limite certaines libertés au nom de la sécurité. Or tout cela n'est pas sans conséquences, puisque le contrôle au faciès se fait davantage de la part des policiers, mais aussi des militaires. Et ce qu'on observe c'est un changement dans le discours des jeunes qui vont dire qu'il faut être prudent, qu'il faut éviter d'entrer en conflit avec les policiers, se laisser faire, éviter les sacs à dos. »

Les policiers sont soumis, selon lui, à d'intenses pressions politiques et citoyennes.

Toutefois, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont souligné l'importance de l'obligation pour les Etats de veiller à ce que les mesures prises dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ne discriminent pas certaines catégories de citoyens¹³⁷.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) précise, quant à elle, dans ses recommandations sur la lutte contre la discrimination raciale dans les activités de la police¹³⁸, qu'il faut nécessairement veiller à garantir la proportionnalité des moyens employés par rapport au but poursuivi. Pour évaluer cette

¹³⁷ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Combattre le terrorisme international tout en protégeant les normes et les valeurs du Conseil de l'Europe, Résolution 2090 (2016), 27 janvier 2016.

¹³⁸ ECRI, Recommandation de politique générale n°11 de l'ECRI du 29 juin 2007 relative à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39, 4 octobre 2007.

proportionnalité, on doit tenir compte des critères d'efficacité, de nécessité et de nuisance.

Le critère d'efficacité revient à déterminer la mesure dans laquelle l'activité menée a permis l'identification de cibles légitimes. Le critère de nécessité renvoie à l'existence ou non d'autres mesures, moins envahissantes, permettant d'atteindre le même but. Le critère de nuisance, quant à lui, pose la question de savoir dans quelle mesure les droits de l'individu sont affectés par l'activité menée par les forces de police.

Pour d'autres interlocuteurs, le phénomène serait bien plus grave, car ce ciblage serait le fruit d'un racisme structurel au sein des forces de police. Dans ce cas, il serait difficile pour un policier d'échapper à cette politique s'il le souhaitait :

« Pour moi, le profilage ethnique est un phénomène qui existe, je l'ai vécu à de maintes reprises et à partir du moment où il y a un racisme structurel quelque part, le profilage n'est qu'une conséquence qui découle de ce racisme. La police reste le bras droit armé du gouvernement, c'est une suite logique. On a un gouvernement qui est institutionnellement raciste. Ce n'est pas les membres du gouvernement qui le sont, mais c'est dans l'institution même, c'est dans les fondements mêmes que tout se passe, tout ce qui en découle est teinté de ce racisme. Et touche nécessairement la police puisqu'elle est une institution de l'Etat. » — Karim, 27 ans, Bruxelles

Les termes de racisme structurel, institutionnel s'opposent aux actes discriminatoires individuels. Le Réseau européen contre le racisme (ENAR) précise que ce type de racisme recouvre deux réalités distinctes. *« D'une part, l'ensemble des normes et pratiques gouvernant, de manière volontaire ou non, les institutions (système éducatif, réglementation du marché de l'emploi, accès au logement, sécurité sociale...). D'autre part, les attitudes et modes de pensée caractérisant les structures sociales, lesquels peuvent trouver leur source dans les choix politiques et le fonctionnement des institutions. Ainsi, l'assimilation de la lutte contre le terrorisme et de la « problématique » de l'immigration illégale légitime implicitement le mépris et la haine de l'étranger. »*¹³⁹

E.4. Le profilage ethnique comme pratique efficace d'un point de vue policier ?

Le contrôle d'identité est largement considéré par les forces de police comme étant un outil d'action proactive qui permet à la fois de détecter des infractions et représente un outil de dissuasion. Il est ainsi perçu comme étant efficace pour lutter contre les infractions. Il s'agit à la fois d'un outil qui va permettre aux policiers

¹³⁹ Réseau européen contre le racisme (ENAR), Rapport alternatif d'ENAR 2011/2012 : Le racisme et les discriminations qui y sont associées en Belgique, octobre 2012 (<http://cms.horus.be/files/99935/MediaArchive/publications/shadow%20report%202011-12/Belgique.pdf>).

d'investir un territoire, d'obtenir des informations de la zone dans laquelle ils travaillent, et d'être visibles au sein de celle-ci (et donc remplir à la fois des objectifs de police administrative et de police judiciaire).

Les catégorisations et critères de sélection sont utilisés dans les activités proactives en tant qu'indicateur de modèle des délinquances et certains types d'infractions sont considérés comme plus courants chez les membres de certaines communautés. Le recours au profilage en utilisant des catégories ethniques est ainsi considéré comme étant une pratique efficace, ce qui tend à justifier une stratégie policière qui consisterait à cibler une communauté particulière par rapport à un délit :

« Ils [les policiers] ont parfois tendance à considérer le décryptage des apparences comme étant une qualité professionnelle. Ils disent souvent qu'ils ont le flair pour identifier les dealers, les délinquants. C'est là que ça peut déraiper, parce que ce n'est pas objectif. » Structure de lutte contre la discrimination

Cette logique de catégorisation et de sélection est en effet remise en cause, d'une part parce qu'elle entraîne une surreprésentation de certaines catégories dans les statistiques policières, d'autre part parce que, en raison de sa grande subjectivité, son efficacité reste à prouver.

Le recours au profilage ethnique s'expliquerait par les perceptions, les stéréotypes et les catégorisations faites par la police de certains groupes d'individus : il existerait ainsi « *un gibier de police*. »¹⁴⁰

De nombreux travaux français et belges¹⁴¹ ont noté un ciblage différentiel, mais aussi une persistance d'attitudes déifiantes à l'égard d'un public particulier, à savoir les jeunes hommes d'origine étrangère, ou perçus comme tel, habitants dans des quartiers dits défavorisés.

C. DE VALKENEER s'est intéressé aux motivations du ciblage du policier à l'encontre de certaines populations¹⁴². Il a mis en évidence plusieurs éléments : d'une part des contingences d'ordre organisationnel qui valorisent les activités proactives et, d'autre part, une certaine forme de racisme présente au sein du monde policier. Il y aurait aussi une surconcentration de l'activité policière sur certaines populations d'origine étrangère, qui sont appréhendées et considérées comme une classe dangereuse non pas par rapport à des taux de délinquance élevés au sein de ces catégories, mais qui s'expliquent plutôt en réaction à ce qu'ils interprètent comme un refus d'une certaine notion d'ordre.

¹⁴⁰ Termes utilisés par F. JOBARD pour désigner les groupes d'individus qui constituent, selon les policiers, une menace pour l'ordre public sans que ces groupes n'enfreignent les règles, mais avec qui les policiers interagissent fréquemment (F. JOBARD, « Le gibier de police immuable ou changeant ? », *Archives de politique criminelle*, 1/2010 (n° 32), pp. 93-105).

¹⁴¹ Pour n'en citer que quelques-uns : ceux de Levy, Jobard, Gauthier, Zauberman en France ; De Valkeneer, Francis, Smeets en Belgique.

¹⁴² C. DE VALKENEER, *Police et public : un rendez-vous manqué ?*, Bruxelles, La Chartre, 1988.

V. FRANCIS, qui dans le cadre d'une recherche a observé les pratiques quotidiennes d'une brigade territoriale de Bruxelles, a également soulevé ce phénomène de profilage ethnique¹⁴³. Le but poursuivi par les patrouilleurs est d'accroître leurs chances en termes de résultats. Le profilage ethnique est considéré comme un moyen d'y contribuer. C'est le « *jeune, de sexe masculin, et d'origine nord-africaine* » qui fera l'objet d'un contrôle au faciès, car son apparence correspond aux stéréotypes de la délinquance.

Depuis les années 90, les débats politiques et médiatiques sur les questions relatives à la sécurité et à la délinquance auront un impact sur les politiques criminelles et désigneront le « jeune issu de l'immigration » comme une figure de dangerosité. Suite aux attentats terroristes de 2001 aux Etats-Unis, une autre figure de dangerosité entre en scène, celle du « terroriste islamiste »¹⁴⁴. Cette figure persistera jusqu'à ce jour.

F. Les impacts et les effets négatifs du profilage ethnique

Le profilage ethnique, qu'il soit involontaire et inconscient ou explicite et délibéré, a des conséquences directes sur les individus qui le subissent, mais aussi sur les membres des communautés auxquelles ils appartiennent. Cette pratique discriminatoire a également un impact sur les pratiques policières.

F.1. Les effets négatifs sur les individus et les communautés visées

Le profilage ethnique a non seulement un impact négatif sur les individus visés, mais également des répercussion sociétales. Les rapports entre les forces de l'ordre et les individus issus de minorités ethniques en sont d'autant plus tendus. Les expériences de profilage ethnique décrites sont vécues comme des expériences extrêmement négatives, humiliantes, voire dégradantes.

- **Un sentiment amer d'injustice**

Un ressentiment découle du fait que ce sont les marqueurs sociaux, comme la supposée origine ethnique ou la religion d'une personne, qui ont un impact majeur dans le processus décisionnel du policier :

« Si on me parle de police, de contrôles, c'est le mot haine qui me vient en tête. Je peux te dire que quand tu es en groupe, et que tu observes lors d'un contrôle une différence de traitement par

¹⁴³ V. FRANCIS, « L'étranger, objet de toutes les attentions : études des pratiques de ciblage policier », in F. BRION, *Mon délit ? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration*, De Boeck Université, Bruxelles, 2000, p. 191.

¹⁴⁴ P. MARY, « Les figures du risque et de l'insécurité », *Informations sociales*, 6/ 2005, n° 126.

les policiers entre toi, considéré comme l'Arabe, et ton pote, considéré comme le Belge, un sentiment d'injustice s'installe et tu finis par avoir de la rancune et de la rancœur envers ces policiers. »

« Quand tu te fais souvent contrôler pour la gueule que tu as, c'est violent et on sous-estime souvent cette violence implicite. Pour moi, je le vis comme une manière de me rappeler sans cesse que je ne suis pas considéré comme un Belge et je ne le serai peut-être jamais. Et si ma carte d'identité l'indique, mon visage lui me trahit. Et ça, les policiers, à travers leurs contrôles au faciès, me le rappellent sans cesse. »

Outre les frustrations que peut générer le profilage ethnique, il existe également un risque que ces individus qui subissent des contrôles abusifs répétés finissent par intégrer l'étiquette du potentiel délinquant :

« En termes d'image, y a un mépris de la dignité de ceux qui sont contrôlés. J'ai dû me mettre à genou, me déshabiller parfois, j'ai même été frappé en public. Il y a un réel mépris de la dignité humaine et ça peut avoir de graves conséquences. Ca dépend du caractère d'une personne à une autre, mais ça peut vraiment avoir de lourdes conséquences. On finit par cultiver une haine qui peut s'exprimer de différentes formes. Certains jeunes ont inconsciemment assimilé que le fait qu'ils étaient Arabes ou Noirs risque de leur valoir davantage de contrôles. Ils sont perçus comme délinquants, et finalement ils se diront qu'ils correspondent au profil. Et pourquoi lutter contre ce que je suis déjà ou du moins perçu comme tel ? Ce sont souvent des processus inconscients. »

Structure de jeunesse

« Quand tu te fais sans cesse contrôler sans raison valable, juste parce que t'es jeune, t'es Arabe, tu comprends pas pourquoi c'est toi qu'on vise. Est-ce que c'est toi personnellement, ou est-ce que c'est ce que tu représentes à leurs yeux ? Tu finis à un moment donné par en avoir marre, c'est très lourd à porter. Ce qui est dommage c'est que certains finissent par se dire que ce qu'ils représentent les défini. » Issa, 26 ans, Bruxelles (Schaerbeek)

- **Une police perçue comme discriminante et renforçant les stéréotypes**

Pour un grand nombre de personnes interrogées, cette focalisation sur les membres des communautés auxquelles appartiennent les victimes des contrôles au faciès renforce les stéréotypes et le racisme au sein de la société : cela induit un effet créateur de stéréotypes comme normes sociales acceptées. Ils sont alors perçus comme appartenant à des groupes ethniques potentiellement délinquants ou terroristes :

« Quand tout se passe sur un espace public, que les gens regardent des jeunes Marocains ou Africains se faire contrôler, la première idée en tête que les gens ont c'est que 'C'est normal : ils ont dû faire quelque chose.' Ils sont suspects de par leur appartenance à un groupe. C'est toute une communauté qui est visée derrière » — Moussa, 19 ans, Bruxelles

Le profilage ethnique a également des conséquences en termes de représentation des individus à l'égard du policier et de son travail : en raison du ressentiment, de l'incompréhension et de l'amertume ressentis, la police est perçue comme étant pourvoyeuse et reproductrice de discrimination, à l'image de la société dans laquelle ils vivent.

La police, en tant qu'institution publique, est perçue comme le reflet de l'état de la société : si cette institution est injuste, c'est un signe de dysfonctionnement de la société :

« Quand ça vient de la police, ça confère une puissance plus importante. Car le policier représente l'Etat, et avoir un problème avec l'État ce n'est pas rien. Ça laisse des traces et a un impact fort dans la tête des gens, car la police est censée garantir leur sécurité et non pas être génératrice de frustration » Structure de lutte contre la discrimination

« Le jeune a la perception que c'est parce qu'il était d'origine étrangère qu'il a été contrôlé. Moi je ne peux pas le confirmer, ça reste des perceptions. Il y a un discours de normalisation, mais pas de légitimation, car la police, c'est le système, et ils ont déjà pas mal de différends avec ce dernier. C'est un différend en plus, cela vient alimenter le discours du type 'la société ne veut pas d'eux' » Structure de lutte contre la discrimination

Le risque est de produire des individus qui se sentent en marge de la société et qui s'imaginent que celle-ci ne veut pas d'eux :

« Je ne sais pas évaluer l'ampleur du phénomène, s'il s'agit d'une situation massive ou pas. Mais ce qui est certain, c'est que cela a un impact négatif sur les victimes. Cet impact est parfois visible de par leur rupture avec la société. Ces jeunes en rupture avec la société ont effectivement connu des différends avec plusieurs policiers à maintes reprises et ceci relève du domaine de la discrimination. Ce n'est pas un phénomène à sous-estimer, surtout parce que ça peut générer des jeunes qui commettent des faits violents (...). Ces discriminations vécues fréquemment par certains

*jeunes sont clairement un terreau de la radicalisation*¹⁴⁵ » — Zakariya, 26 ans, Bruxelles (Schaerbeek)

- **Une crainte et une méfiance de la police**

Certains, de par leur propre expérience négative ou celle d'un proche, ont clairement développé une forme de crainte et une méfiance vis-à-vis de la police, préférant l'éviter. La police n'est alors plus perçue comme une institution qui protège, mais bien qui participerait au renforcement des stéréotypes, les groupes ciblés ne pouvant plus lui faire confiance :

« Je souris toujours lorsque j'entends certains discours politiques qui mettent l'accent sur le sentiment de sécurité et la présence de policiers sur l'espace public. Quand je pense aux jeunes que je côtoie, c'est tout le contraire, la police évoque pour eux le sentiment d'insécurité. Lorsqu'ils les voient débarquer dans leurs quartiers c'est généralement un mauvais signe, auquel ils préfèrent ne jamais avoir à faire. » Karim, 27 ans, Bruxelles

« J'ai assisté à une agression dans le tram. Certains jeunes se sont pris la tête avec un conducteur pas très sympa aussi. Je suis intervenu et me suis interposé entre les deux, les jeunes ont alors bougé. Ensuite, quand la police est venue, le conducteur m'a demandé si je voulais bien faire une déposition. Dès que j'ai vu la police, j'ai aussi bougé, parce que je n'ai rien à leurs dire (...). Ben je ne leur fais pas confiance, je ne veux pas me retrouver avec des problèmes : j'ai déjà eu à faire à eux et je sais comment ça se passe et comment ça peut mal se finir » — Hamza, 16 ans, Bruxelles (Schaerbeek)

Toutefois, une forme de compréhension semble avoir vu le jour suite aux attentats de Paris et Bruxelles : certaines personnes interrogées ont exprimé le fait qu'elles sont disposées à se faire contrôler et fouiller même si leur comportement ne le justifie pas. D'autres, quant à elles, préfèrent adopter des stratégies d'évitement :

« Sincèrement, depuis ce qui s'est passé, je préfère éviter certains zones de Bruxelles, parce que je sais que je risque de me faire contrôler sans cesse. Et même si je veux bien comprendre les raisons qui les pousseront à contrôler, ça me soule clairement de savoir qu'ils me contrôlent parce que j'ai la gueule de l'Arabe et par conséquent j'ai l'étiquette du musulman. Je n'ai pas envie

¹⁴⁵ Cette opinion tend à valider la théorie de « l'escalier » vers la radicalisation, développée par F. M. MOGHADDAM, de l'Université de Georgetown (F. M. MOGHADDAM, *The Staircase to Terrorism - A Psychological Exploration*, *American Psychologist*, February–March 2005, Vol. 60, n° 2, pp. 161–169 : [http://www.uni-bielefeld.de/ikg/zick/Moghaddam%20\(2005\)%20staircase%20model.pdf](http://www.uni-bielefeld.de/ikg/zick/Moghaddam%20(2005)%20staircase%20model.pdf)). Toutefois, cette théorie est aujourd'hui contestée (voir S. LEMAN-LANGLOIS, *Qu'est-ce que la radicalisation ?*, Observatoire sur la radicalisation et l'extrémisme violent, 30 novembre 2015 : <https://observatoire-radicalisation.org/2015/11/30/quest-ce-que-la-radicalisation/>).

d'envenimer les choses, ni de jeter l'huile sur le feu, du coup j'évite le centre » — Ahmed, 15 ans, Bruxelles (Anneessens)

« Ma mère ne veut plus que j'aille en ville. Je ne peux pas faire autrement, mon école se trouve là-bas, même si elle a peur. Ben avec tout ce qu'on entend, toutes ces perquisitions depuis mars, toutes ces personnes arrêtées parce qu'un tel connaît un tel, Bruxelles ce n'est pas si grand que ça, du coup elle a peur pour moi. Certains grands du quartier ont été arrêtés puis relâchés et même s'ils n'ont rien, ben tout le monde se pose des questions, à savoir s'ils sont liés ou quoi avec tout ce qui se passe. Du coup elle a peur que je me fasse contrôler et que je fasse de ma gueule. Elle me connaît : généralement je me laisse pas faire (...). » — Yannis, 17 ans, Bruxelles

« Je me suis fait contrôler en ville, puis arrêter. On ne m'a pas expliqué ce qui se passait, j'entendais juste des infos par-ci par-là. J'ai été relâché trois heures plus tard. C'était clairement du profilage ethnique. Tu sais je me suis même pas rebellé, en réalité j'avais très peur, avec tout ce que tu entends franchement. Mais sincèrement cette expérience m'a fait réfléchir : je me demande si y a encore un avenir pour nous ici en Belgique. J'en ai marre de toutes ces étiquettes, ça fait depuis un certain moment que j'y pense. Voir ailleurs si l'herbe n'est pas plus verte, qui sait au Maroc. » Moussa, 19 ans, Bruxelles

Ces propos laissent transparaître une réelle résignation de la part des personnes concernées :

« Quand tu subis un contrôle au faciès, tu passes par différents stades : d'abord la peur, oui la peur ; puis l'humiliation et l'incompréhension : on ne comprend pas pourquoi on est la cible, on finit par avoir un ressentiment et puis une haine pour certains. Moi, tant que tu n'es pas dans une résignation, c'est que tu espères que cela va changer. La haine c'est une forme de rejet, tu n'acceptes pas, mais une fois que tu passes du stade de la haine à la résignation, c'est le pire. Plusieurs jeunes du quartier sont arrivés à ce stade : ils abandonnent l'idée que cela pourrait se passer mieux et autrement. Pas de perspective d'amélioration. Pas mal d'entre eux parlent d'un éventuel retour au pays d'origine » - Zakaria, 26 ans, Bruxelles (Schaerbeek)

« Je suis triste que certains jeunes pensent à devoir quitter la Belgique pour s'installer ailleurs. Tu sais le nombre de jeunes couples dans mon entourage qui ont tenté leur chance au Maroc, ils se sont résignés à l'idée qu'ici on fait l'objet de discriminations de toutes sortes. Et qu'il fallait être assez armé pour continuer à contrer

tous les discours, parfois mêmes haineux, qui désignent les Arabes et les musulmans comme causes du mal » — Said, 48 ans, Bruxelles (Laeken)

F.2. Les pratiques policières mises à mal

Le profilage ethnique est une pratique policière qui est non seulement inefficace¹⁴⁶ (que ce soit en termes de police administrative ou de police judiciaire), mais également contre-productive¹⁴⁷ : elle va à l'encontre de l'approche d'une police « orientée vers la communauté ». En outre, de nombreuses études et rapports portant sur le profilage ethnique produits par diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales mettent en garde sur l'impact négatif que cette pratique peut avoir sur les communautés concernées, mais également sur les pratiques policières¹⁴⁸.

Les différentes structures rencontrées dans le cadre de ce rapport attirent l'attention sur l'impact que cette pratique discriminatoire peut avoir sur le travail policier et son efficacité. Dans le cadre de ses activités et ses missions en matière de prévention et de détection des infractions, la police dépend de la bonne relation qu'elle entretient avec la population, mais aussi de la coopération de celle-ci pour notamment identifier et appréhender des suspects.

Lorsqu'il y a une perte de lien social et une rupture de confiance, les individus peuvent mettre à mal cette coopération :

« Un vol de plusieurs vélos avait été commis dans le quartier. Certains jeunes avaient des informations, mais aucun d'eux ne voulaient en parler aux flics, alors qu'ils étaient venus discuter avec les jeunes sur place. Certains jeunes sont venus retrouver les éducateurs par après pour leur faire savoir ce qu'ils savaient » — Karim, 27 ans, Bruxelles (Anderlecht)

Un autre effet négatif non négligeable soulevé par les structures rencontrées est l'hostilité que certains individus peuvent manifester envers la police :

¹⁴⁶ Les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur le racisme et la discrimination, d'une part, sur les libertés de religion et d'opinion, d'autre part, ont souligné que « racial or religious profiling has so far proved to be ineffective in fighting terrorism (...) » (UN High Commissioner for Human Rights, "UN rights experts welcome end of "discriminatory" US counter-terrorism measure", Genève, 29 décembre 2016: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21063&LangID=E#sthash.60wKGDed.dpuf>).

¹⁴⁷ I. GORIS, F. JOBARD et R. LEVY, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, Open society Institute, 2009.

¹⁴⁸ Amnesty International, Agence européenne des droits fondamentaux, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Human Rights Watch, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale.

« S'il y a des contrôles qui ne se passent pas bien et qu'il y a des dérives, vous pouvez avoir des jeunes qui vont se faire taper dessus alors qu'ils n'ont rien fait et ça, c'est inacceptable. Mais vous mettez aussi en danger le policier parce que les jeunes vont se défendre, c'est une réaction normale. Par cette pratique, on fait aussi prendre des risques à ces policiers. » Structure de lutte contre la discrimination

De plus, au-delà des tensions que cette pratique policière engendre, ce phénomène est inefficace en termes de résolution d'enquête et de « taux de réussite » des investigations (taux « qui correspond à la proportion de contrôle et fouilles au cours desquels une infraction est identifiée »¹⁴⁹) :

« L'organisation policière est aussi une entreprise et, en termes de chiffres, plusieurs études ont montré que recourir aux pratiques de profilage ethnique est inefficace, contrairement à ce que les policiers s'imaginent. » - Structure de lutte contre la discrimination

Le projet STEPSS (Strategies for Effective Police Stop and Search) a été entrepris par Open Society Justice Initiative¹⁵⁰ en 2007 dans différents Etats européens, à savoir la Bulgarie, l'Espagne et la Hongrie¹⁵¹.

Ce projet poursuivait plusieurs objectifs à savoir :

- améliorer les relations entre la police et les communautés en créant des espaces de discussion autour des questions sur les priorités locales et le maintien de l'ordre ;
- identifier et réduire les disproportions dans le cadre des contrôles visant les individus issus des minorités ethniques ;
- accroître l'efficacité des services de police par le biais d'une meilleure gestion et encadrement des policiers ;
- améliorer la formation des policiers ;
- développer des modèles de bonne pratique.

Pour atteindre ces objectifs le projet a, d'une part, évalué les choix politiques et les pratiques mises en place et, d'autre part, procédé à une récolte des données

¹⁴⁹ Agence européenne des droits fondamentaux (FRA), *Pour des pratiques de police plus efficaces – Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire*, Vienne, FRA, 2010.

¹⁵⁰ Open Society Justice Initiative est un programme mis en place par la Fondation Open society. Cette dernière a pour objectif de promouvoir la démocratie, les droits de l'Homme et les réformes économiques, sociale et légales (voir www.justiceinitiative.org/db/resource2?res_id=104245).

¹⁵¹ Open Society Justice Initiative, *Addressing Ethnic Profiling by Police: A Report on the Strategies for Effective Police Stop and Search Project*, New York, 2009 (voir : https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/profiling_20090511.pdf).

concernant les contrôles et fouilles sur les différents sites où le projet était mis en place¹⁵².

Cette récolte de données a permis de démontrer qu'en Espagne, Hongrie et Bulgarie, les forces de police pratiquaient du profilage ethnique. Ainsi, les membres des minorités ethniques et les immigrés faisaient davantage l'objet de contrôles et fouilles sans pour autant que ces derniers donnent lieu à des résultats positifs ou conduisent à l'arrestation de la personne contrôlée et/ou fouillée.

Au cours de ce projet, les agents ont réduit le nombre de contrôles, réduction qui a été accompagnée d'une augmentation du pourcentage de contrôles produisant un résultat positif. Ainsi, à titre d'exemple, à Fuenlabrada (Espagne), les policiers qui visaient 9,6 fois plus les personnes d'origine marocaine lors des contrôles en comparaison avec la population espagnole sont parvenus à en réduire la fréquence à 3,4 fois plus. Cette réduction s'est accompagnée d'une augmentation du pourcentage de contrôles positifs : ce dernier a été multiplié par 3.

Ce projet a non seulement permis aux policiers concernés de se rendre compte de disproportions lors des contrôles sur les minorités ethniques et des impacts négatifs qu'ils pouvaient avoir sur ces populations visées, mais il a également permis d'augmenter leur efficacité.

¹⁵² Réseau européen contre le racisme (ENAR) et Open Society Justice Initiative, « Fiche d'information n°40 : le profilage ethnique », octobre 2009, p. 18 (voir : http://www.soros.org/sites/default/files/Factsheet-ethnic-profiling-20091001-FRE_0.pdf).

3. Conclusions et recommandations

La présente recherche exploratoire tend à confirmer les connaissances et les savoirs relatifs à l'illégalité du profilage ethnique, à son illégitimité et au fait que son efficacité est abondamment contestée. Mais la plus-value de cette recherche est ailleurs : la parole a été donnée aux premiers concernés par ce phénomène, à savoir les individus contrôlés.

Il en ressort que le profilage ethnique présente également d'autres tares, dans la continuité des constats déjà posés par ailleurs dans la littérature : il a des effets néfastes sur les individus concernés et, par ricochet, sur la société dans son ensemble. Il serait en outre contre-productif pour le travail policier.

L'une des constatations les plus frappantes de cette étude est que, dans plusieurs cas, les personnes contrôlées ne remettent pas en cause la légitimité du contrôle policier, mais bien la manière dont ce contrôle se déroule, les conditions de l'intervention : impolitesse ; propos déplacés, voire racistes ; absence de possibilité de communication avec les agents ; usage excessif des menottes ; fouilles abusives ; manque d'efficacité, voire effet contre-productif des voies de recours ; et, dans certains cas, usage illégitime de la force...

Un autre apport de cette recherche est de mettre en évidence l'incidence que ces contacts négatifs avec les forces de police ont sur le quotidien des personnes concernées ainsi que sur leur perception des policiers, de la justice, du caractère inclusif de la société et de l'égalité entre les citoyens.

On relève également que les personnes interrogées ne remettent pas à proprement parler en cause le travail policier ou les prérogatives nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, mais sont sensibles au fait que ces missions soient accomplies à la fois dans le respect des droits des individus et avec toute l'efficacité et la probité nécessaires.

Dès lors, lutter contre ce phénomène du profilage ethnique devrait être une priorité des pouvoirs publics dans un Etat de droit. Pour ce faire, différentes pistes pourraient être investiguées.

1. Documenter et analyser le phénomène

- Pour combattre un phénomène, il est important de le connaître. Comme nous avons pu le relever, la Belgique se caractérise par une quasi-inexistence de données et d'analyses portant sur cette question. Il nous semble important dans un premier temps d'étudier en profondeur cette problématique. Pour cela, il est nécessaire d'encourager et de financer les recherches scientifiques et policières pour déterminer avec le plus de précision possible l'ampleur du phénomène. **Dès lors, les**

différentes entités compétentes en matière de recherche scientifique (Etat fédéral, communautés), devraient développer des programmes de recherche spécifiques à cette question.

- Un travail d'analyse sur la question ne pourra être mené si des données précises et à jour ne sont pas disponibles et accessibles aux différentes autorités compétentes. Pour cela, il est indispensable de procéder à une récolte systématique de données anonymisées sur les contrôles comprenant des informations entre autres (mais pas uniquement) sur l'origine ethnique supposée des personnes qui subissent ces contrôles. **L'Etat fédéral devrait donc prévoir la mise sur pied d'une collecte de ces données par les services de police**, dans le respect de la législation existante protégeant la vie privée des individus¹⁵³.

- Dans un objectif tant de recherche scientifique que d'objectivation des interventions policières, il conviendrait d'envisager la mise sur pied d'un enregistrement systématique des contrôles d'identité à l'aide d'un formulaire par les policiers qui pratiquent ces contrôles. Ce formulaire pourrait indiquer notamment l'origine « ethnique » ou « raciale » supposée¹⁵⁴ et des données sur le profil socio-économique¹⁵⁵ (entre autres¹⁵⁶) de la personne contrôlée, ainsi que sur le motif et le résultat des contrôles. Une copie du formulaire (« le récépissé ») devrait être fournie à la personne contrôlée, qui pourrait ainsi attester lors d'un autre contrôle éventuel qu'elle s'est déjà fait contrôler récemment. En effet, si le profilage ethnique est une discrimination en soi, ses répercussions sont bien souvent démultipliées par la fréquence des contrôles sur les même personnes. Cela aurait le mérite de pousser les agents de police à chercher à justifier de manière plus approfondie leurs contrôles et leurs fouilles et cela renforcerait la transparence de leur travail. Ces données devraient par ailleurs servir à constituer des statistiques anonymes permettant de vérifier l'ampleur du profilage ethnique¹⁵⁷. **L'Etat fédéral devrait donc modifier la législation existante afin d'intégrer cet enregistrement et cette remise systématique d'un récépissé aux personnes concernées.**

¹⁵³ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. 18-03-1993).

¹⁵⁴ L'art. 6, § 2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. 18/03/1993) semble permettre ce type de collecte dans certaines circonstances déterminées. A titre exemplatif, la Commission nationale consultative des droits de l'homme française s'est dite opposée à tout recueil de statistiques ventilées par « ethnique » ou par prétendue « race », mais s'est dite favorable au développement de statistiques portant sur l'« origine » des personnes, dès lors qu'elles reposent sur des éléments objectifs (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, « Le Comité pour l'Élimination de la discrimination raciale examine le rapport de la France », Genève, 29 avril 2015. Voir <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15904&LangID=F#sthash.wB8eH1Pd.dpuf>).

¹⁵⁵ Par exemple en ayant égard au niveau d'études de la personne concernée.

¹⁵⁶ D'autres données pourraient également s'avérer pertinentes dans ce cadre : l'âge, le genre, etc.

¹⁵⁷ Voir I. GORIS, F. JOBARD et R. LEVY dans *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, Open society Institute, New York, 2009, p. 12.

- Régulièrement, des citoyens ou des journalistes sont menacés, voire privés de liberté pour avoir photographié ou filmé une opération policière ou questionné un ordre sans l'entraver d'aucune manière¹⁵⁸. Il faut rappeler que ce droit de filmer/photographier une opération policière est garanti par les instruments internationaux de protection de la démocratie et des droits fondamentaux. Si les policiers jouissent bien entendu du droit au respect de leur vie privée et de leur image (et que dès lors on ne peut diffuser leur image en toute impunité), les citoyens sont également en droit de se ménager une preuve pour de potentielles poursuites et les journalistes sont en droit de recueillir des informations qui relèvent de l'intérêt général¹⁵⁹. **La hiérarchie policière d'une part, les autorités politiques d'autre part, devraient mener une campagne d'information à destination tant du personnel policier que du grand public à propos de la législation existante en matière de contrôle citoyen des forces de l'ordre.**

2. Garantir l'effectivité des mécanismes de recours

- Des campagnes d'informations devraient être développées par et sur les structures existantes permettant de lutter contre ce phénomène. En effet, lesdites structures (Comité P, UNIA, etc.) sont encore peu connues et/ou perçues comme inefficaces par certaines couches de la population ainsi que par le secteur associatif. Ces organes doivent être plus accessibles aux personnes concernées. Concernant le Comité P plus spécifiquement, afin de permettre de lutter contre ce phénomène, il est indispensable de garantir l'indépendance de son service d'enquête, conformément aux exigences internationales¹⁶⁰. **L'Etat fédéral devrait s'assurer que les différentes structures d'assistance et de plainte (UNIA, Comité P, etc.) soient connues et accessibles de tous les publics, notamment en finançant des campagnes de communication au bénéfice de ces structures.**

- Prévoir un mécanisme de plainte efficace et performant pour permettre une réponse opérante au phénomène. De ce fait, **des injonctions devraient être données aux parquets afin de porter une attention particulière à cette question et d'y**

¹⁵⁸ Voir, entre autres, <http://www.liguedh.be/2015/2429-journalistes-et-citoyens-ont-le-droit-de-filmer-l'action-policiere-> et <http://www.liguedh.be/2015/2385-interdire-de-filmer-des-policiers-le-retour-de-la-censure-sous-le-masque-de-la-securite>.

¹⁵⁹ Dans les sociétés démocratiques, le droit de contrôle démocratique peut s'opposer aux droits individuels des citoyens, que ce soit le droit à l'image ou au respect de la vie privée. Il appartiendra au juge éventuellement saisi d'un litige de trancher entre l'intérêt général et les intérêts individuels.

¹⁶⁰ Le Comité contre la torture des Nations Unies (CAT) souligne qu'il « regrette la présence, dans la composition dudit Comité, d'un grand nombre de policiers et de personnes détachées d'un service de police, élément qui suscite l'inquiétude quant aux garanties d'indépendance qui sont attendues d'un organe de contrôle externe, en particulier en ce qui concerne la gestion de plaintes relatives au comportement des policiers et les sanctions prises à leur encontre. » (CAT/C/BEL/CO/2, § 11). Il recommande par ailleurs que « L'État partie devrait prendre les mesures adéquates pour garantir l'indépendance du Comité P au moyen de sa recomposition. » (*Ibidem*). Voir également Rapport de l'ECRI sur la Belgique (quatrième cycle de monitoring), 26 mai 2009, page 46, n° 170.

apporter une réponse efficace, soit à travers une politique de poursuites, soit à travers le développement de la médiation pénale dans ce type de situations. Si des initiatives existent déjà à cet égard¹⁶¹, force est de constater qu'elles sont insuffisantes.

- De manière générale, **l'Etat fédéral devrait renforcer l'accessibilité de la justice en limitant les nombreux freins existants** : garantir que les plaintes soient régulièrement actées ; limiter les risques de reprécipitations judiciaires (par exemple en prévoyant une jonction systématique des dossiers, comme recommandé par le Comité des Droits de l'Homme et le Comité contre la torture des Nations Unies¹⁶²) ; renforcer l'accès à l'aide juridique ; lutter contre l'arriéré judiciaire...

- L'un des principaux freins à l'introduction de plaintes en la matière est la difficulté de se ménager une preuve des faits contestés. Dès lors, **l'Etat fédéral devrait permettre aux citoyens de se ménager une preuve lorsque les forces de l'ordre interviennent.** Ces preuves pourraient s'obtenir de diverses manières : fourniture d'un récépissé en cas de contrôle, droit de filmer les interventions policières, garantir l'identification des policiers conformément à la loi¹⁶³, mettre sur pied une protection des lanceurs d'alerte policiers (conformément à l'accord de gouvernement fédéral¹⁶⁴), etc. C'est dans l'intérêt tant des citoyen-nes que des membres des forces de l'ordre.

3. Renforcer les mécanismes de prévention

- **Imposer aux policiers de motiver les raisons du contrôle aux personnes concernées (sauf s'il existe des motifs impérieux de ne pas le faire) et de fournir une information concernant les droits et les responsabilités respectifs des policiers et des personnes contrôlées.** L'absence de communication est en effet souvent pointée comme un facteur de tension entre les différents interlocuteurs. Cette communication devrait par ailleurs se dérouler de manière polie et

¹⁶¹ Nomination de magistrats de référence, projet en construction sur la médiation pénale entre UNIA et le parquet de Bruxelles...

¹⁶² Lorsqu'une personne portant plainte à l'encontre des forces de l'ordre est elle-même poursuivie pour rébellion ou faits similaires (outrage, incitation à l'émeute...), les deux dossiers sont systématiquement traités distinctement. Or, ils sont bien évidemment indissociables. Des raisons évidentes de bon sens et d'efficacité imposent qu'une seule instance judiciaire connaisse de l'ensemble des faits, au même moment. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU ainsi que le CAT recommandent d'ailleurs une jonction systématique des dossiers (Comité contre la torture, Observations finales : Belgique, 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, § 11 ; Observations finales du Comité des droits de l'homme : Belgium, 12 août 2004, CCPR/CO/81/BEL, n° 12).

¹⁶³ Loi du 4 avril 2014 modifiant l'article 41 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en vue de garantir l'identification des fonctionnaires de police et agents de police tout en améliorant la protection de leur vie privée (M.B. 28-05-2014).

¹⁶⁴ « Une loi relative aux donneurs d'alerte sera élaborée par analogie avec les fonctionnaires fédéraux. » (Accord de gouvernement, 9 octobre 2014, pt. 6.4.3., p. 135).

respectueuse comme le précise d'ailleurs la circulaire du 2 février 1993 relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police¹⁶⁵.

- Réduire la marge de manœuvre discrétionnaire laissée aux contrôleurs. En effet, le Réseau UE d'experts indépendants a établi en 2006 que plus cette marge est importante, plus un fonctionnaire de police risque de procéder à des contrôles discriminatoires¹⁶⁶. **Le législateur fédéral devrait donc encadrer plus strictement cette marge de manœuvre.**

- Prévoir des formations plus poussées et uniformisées sur la diversité culturelle dans la formation de base des agents de police et non uniquement dans le cadre des formations continues facultatives. Le contenu de ces formations devrait par ailleurs être évalué à l'aune de ces objectifs. Enfin, la formation devrait se poursuivre sur le terrain en permettant un compagnonnage plus poussé qu'à l'heure actuelle entre nouveaux policiers et policiers expérimentés. **La hiérarchie policière devrait donc renforcer la formation tant pratique que théorique en ce sens.**

- L'un des maux de nos démocraties est le désinvestissement massif des services publics. Face à ce désinvestissement, notamment mais pas uniquement budgétaire, le risque est de voir les prérogatives des services de police concentrées sur certaines tâches au détriment d'autres (les missions jugées comme « non essentielles »), mais qui pourtant revêtent une égale importance. Dans le même ordre d'idée, la primauté des logiques managériales poussent les policiers à se concentrer sur la quantité (« faire du chiffre »), plutôt que sur la qualité de leurs interventions (ce qui demande du temps et des moyens). Ainsi, il nous semble fondamental de renouer le lien avec les citoyens en investissant dans le « community policing ». **L'Etat fédéral devrait donc garantir un financement correct des services publics en général, des services de police en particulier, et accentuer le rôle du policier dans sa dimension de « community policing ».**

- Adopter une véritable politique volontariste de diversité au sein des services de police afin que ceux-ci soient plus en phase avec la réalité socio-culturelle de notre pays (particulièrement dans les grands centres urbains). **La hiérarchie policière devrait donc développer un plan de diversité crédible dans le cadre de sa politique de ressources humaines.**

- Mettre sur pied des projets STEPSS (Strategies for Effective Police Stop and Search)¹⁶⁷ à l'échelle du pays. Par ailleurs, il faudrait également promouvoir des

¹⁶⁵ « Le policier qui contrôle doit avoir une raison policière fondée pour procéder à un contrôle d'identité et doit pouvoir expliciter cette raison à ses supérieurs hiérarchique. (...) Il est impératif en cette matière d'éviter que leur caractère trop systématique, leur fréquence ou certaines modalités de leur réalisation, les contrôles d'identité dégénèrent en mesures policières excessives et vexatoires, de nature non seulement à engendrer inquiétude et réprobation, mais aussi de nature à compromettre finalement l'efficacité de l'ensemble des contrôles d'identité (...). » (Circulaire du 2 février 1993 relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (M.B. 20/03/1993), art. 6.3.3.).

¹⁶⁶ Commission Européenne, Réseau UE d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux (CFR-CDF), *Opinion 4*, 2006

¹⁶⁷ Voir pt. 2.F.2. du présent rapport.

projets visant à la mise sur pied de plateformes citoyennes réunissant policiers, magistrats et société civile pour débattre du problème et superviser la mise en place de projets pilote locaux. **L'Etat fédéral d'une part (projet STEPSS), les collectivités locales d'autre part (plateformes citoyennes) devraient envisager la concrétisation de tels projets.**

- Lutter contre les discours xénophobes, les stéréotypes médiatiques et politiques qui circulent au sein de notre société et qui tendent à renforcer ces pratiques.



Ligue des droits de l'Homme asbl
Rue du Boulet 22 – 1000 Bruxelles

02 209 62 80 – ldh@liguedh.be

www.liguedh.be – www.liguedh.be/72430

Facebook : @liguedhbe

Twitter : @liguedh_be

#ldh #droitsquicraquent #dehauteslutttes